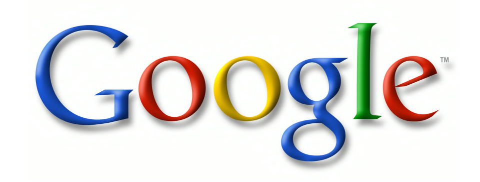
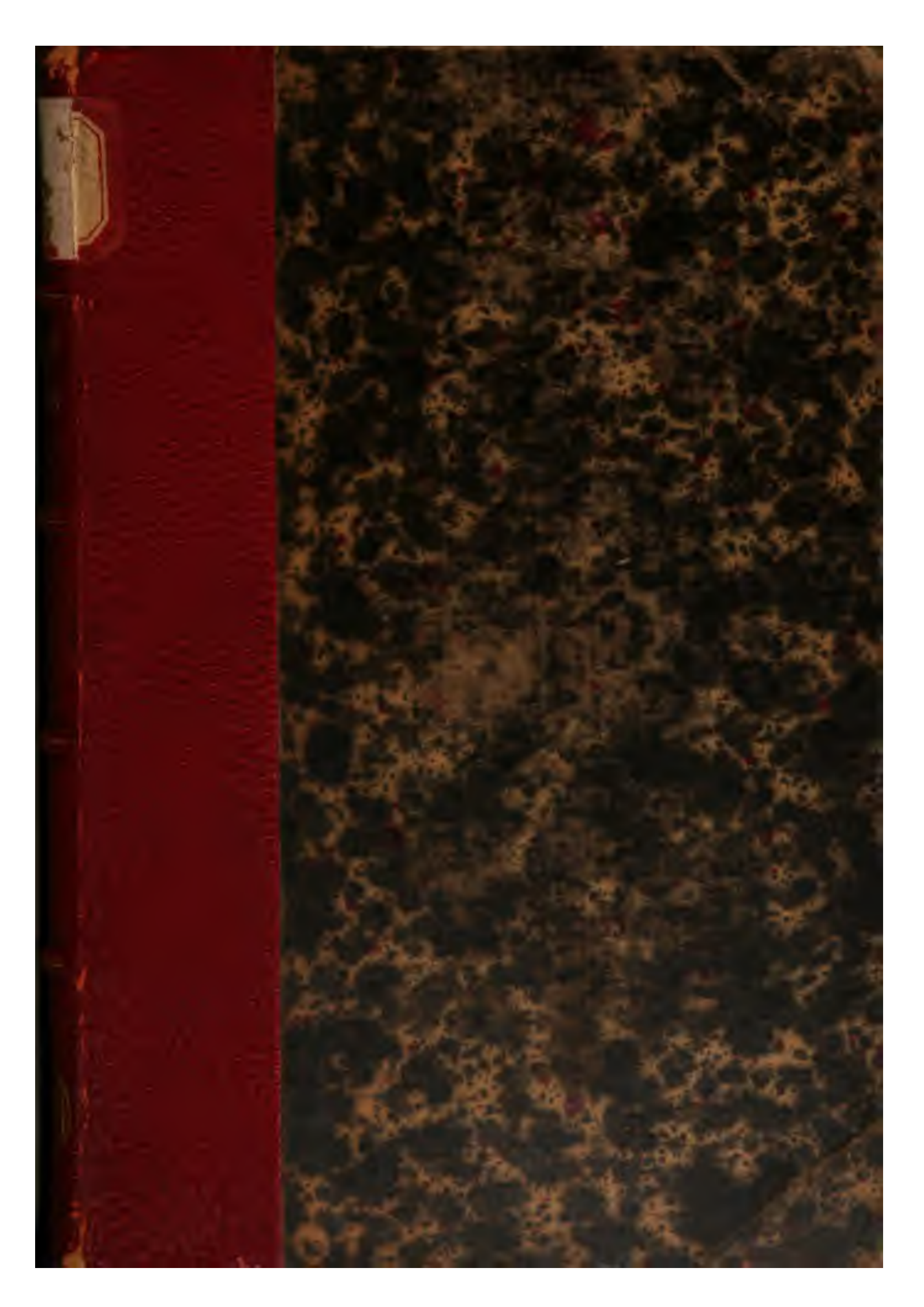
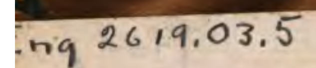


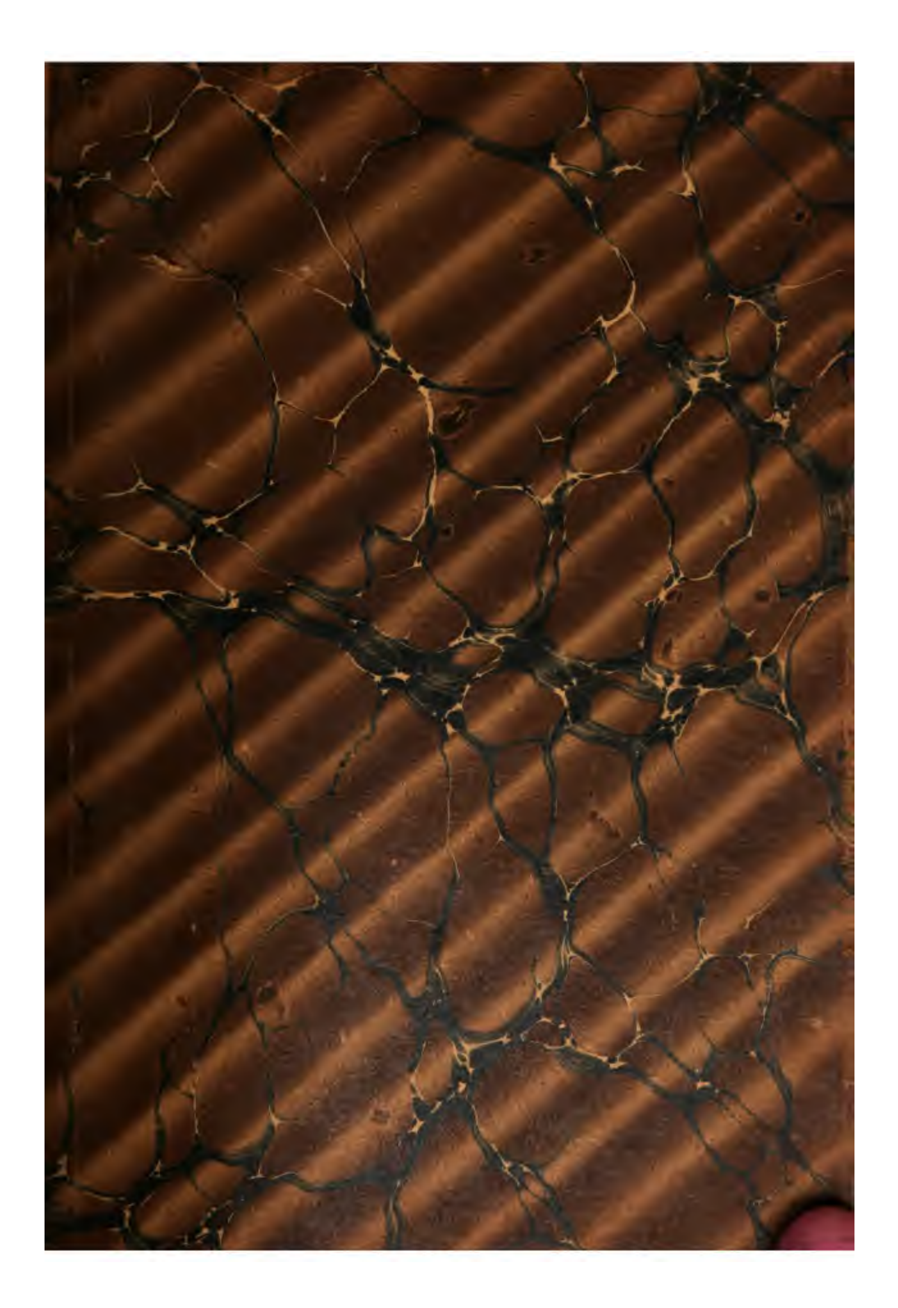




Eng 2619.03.5



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



N° 17. 0 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE

No 17. 0 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE

LE GAZ

A PARIS

PAR

ANDRÉ CRÉHANGE



PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
(LIBRAIRIE GEORGES BELLAIS)
17, RUE CUJAS

1903



LE GAZ A PARIS

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE. N° 17.

LE GAZ

A PARIS

PAR

ANDRÉ CRÉHANGE



PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
(LIBRAIRIE GEORGES BELLAIS)
17, RUE CUJAS

1903

AVANT-PROPOS

La question du gaz n'est pas aussi compliquée qu'on le croit généralement. Il importe qu'elle soit parfaitement claire aux yeux de tous les citoyens, — consommateurs ou non consommateurs, — qui sont également intéressés à la bonne organisation du régime de l'éclairage. C'est à quoi vise la courte étude qu'on va lire. L'auteur s'est attaché à exposer les faits aussi nettement que possible, sans parti pris et sans animosité. Il ne révèlera rien qui ne soit connu et qui n'ait fait l'objet soit de délibérations publiques au Conseil municipal ou à la Chambre, soit de décisions et d'arrêts rendus par les tribunaux administratifs. Son effort a tendu uniquement à donner une vue d'ensemble de la question en groupant les éléments d'information épars dans les documents publiés jusqu'à ce jour.

LE GAZ A PARIS

I

LA GENÈSE DE LA CONCESSION

Pour se faire une opinion raisonnée touchant le régime futur de l'éclairage au gaz à Paris, il est indispensable de connaître, au moins en substance, les origines historiques du monopole présent.

Les expériences de distillation tentées par Philippe Lebon entre 1799 et 1801, le premier essai d'application du gaz de houille à l'éclairage du passage des Panoramas, en 1818, la création d'une usine, sous les auspices du roi Louis XVIII, en 1821, n'avaient pas suffi à convaincre le public de l'excellence de la nouvelle découverte. En 1821, six Compagnies obtinrent, pour poser des conduites sous certaines voies, des autorisations révocables : ce fut en 1830 seulement qu'une rue de Paris, la rue de la Paix, fut éclairée au gaz. Encore reprocha-t-on à l'administration de vicier l'air et de provoquer

des épidémies. En 1838, lorsque la préfecture de police entama des études et des pourparlers en vue d'assurer le service de la production et de la distribution du gaz, on persistait à douter et à trembler. Personne ne songea à adopter, dès cette époque, le système de la régie directe, que les audacieux bourgeois de Leipzig mettaient alors en pratique, et qui devait être si rémunérateur pour la cité saxonne. A Paris, on redouta les risques d'une industrie trop neuve et l'on préféra abandonner aux Compagnies exploitantes un privilège qui leur avait valu déjà des bénéfices encourageants. Par un traité conclu le 12 décembre 1846, les six Compagnies se virent confirmer, pour une durée de dix-sept années, l'autorisation d'entretenir des canalisations et de desservir six zones déterminées. Cependant, il convient de noter qu'un article 47 donnait à la Ville, à l'expiration du temps de la concession, la propriété de la canalisation établie sous les voies publiques, et qu'un article 48 stipulait que, quatre ans avant ce terme, on fixerait le prix de l'acquisition du matériel. Ainsi la Ville manifestait le dessein de disposer à son gré, après dix-sept années de concession, de la faculté d'exploiter elle-même ou, tout au moins, de modifier le régime de l'éclairage au gaz.

Les Compagnies concessionnaires jugèrent bientôt que la durée du privilège était trop brève. Dès le 19 février 1850, par une lettre adressée au préfet de police, elles exposèrent que les graves événements qui avaient boule-

versé la capitale ne leur avaient pas permis de tirer des avantages suffisants du traité de 1846. Elles demandaient, afin de pouvoir amortir leur capital d'établissement, la prorogation de leur concession jusqu'au 31 décembre 1899, en s'engageant à réduire progressivement le prix du gaz livré pour l'éclairage public, et à assurer cet éclairage « sans rétribution » à partir du 1er janvier 1884.

Le préfet de police transmit la demande à une commission composée de cinq membres de la Commission municipale de la Ville de Paris, faisant fonction de Conseil municipal, et de quatre fonctionnaires (chefs de division ou de bureau) de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. La commission nomma un rapporteur, M. Pelouze, qui, bien que favorable à la demande, estima que les Compagnies se préoccupaient « trop exclusivement des intérêts municipaux » au détriment des particuliers, jugea la prolongation excessive et réclama l'abaissement immédiat du prix du gaz, tant en faveur des particuliers qu'au profit de la Ville. De plus, on souleva l'importante question des « découvertes de la science qui pourraient produire un éclairage supérieur au point de vue usuel et économique ». Les Compagnies qui, par la suite, ne cessèrent de montrer une bonne volonté de nature à laisser deviner combien le privilège leur semblait précieux, s'inclinèrent devant l'avis de la commission. Celle-ci chargea le préfet de police de rédiger un projet dont les traits essentiels étaient : 1° la fixation

LE GAZ A PARIS

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE. N° 17.

LE GAZ

A PARIS

PAR

ANDRÉ CRÉHANGE



PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
(LIBRAIRIE GEORGES BELLAIS)
17, RUE CUJAS

1903

AVANT-PROPOS

La question du gaz n'est pas aussi compliquée qu'on le croit généralement. Il importe qu'elle soit parfaitement claire aux yeux de tous les citoyens, — consommateurs ou non consommateurs, — qui sont également intéressés à la bonne organisation du régime de l'éclairage. C'est à quoi vise la courte étude qu'on va lire. L'auteur s'est attaché à exposer les faits aussi nettement que possible, sans parti pris et sans animosité. Il ne révèlera rien qui ne soit connu et qui n'ait fait l'objet soit de délibérations publiques au Conseil municipal ou à la Chambre, soit de décisions et d'arrêts rendus par les tribunaux administratifs. Son effort a tendu uniquement à donner une vue d'ensemble de la question en groupant les éléments d'information épars dans les documents publiés jusqu'à ce jour.

LE GAZ A PARIS

I

LA GENÈSE DE LA CONCESSION

Pour se faire une opinion raisonnée touchant le régime futur de l'éclairage au gaz à Paris, il est indispensable de connaître, au moins en substance, les origines historiques du monopole présent.

Les expériences de distillation tentées par Philippe Lebon entre 1799 et 1801, le premier essai d'application du gaz de houille à l'éclairage du passage des Panoramas, en 1818, la création d'une usine, sous les auspices du roi Louis XVIII, en 1821, n'avaient pas suffi à convaincre le public de l'excellence de la nouvelle découverte. En 1821, six Compagnies obtinrent, pour poser des conduites sous certaines voies, des autorisations révocables : ce fut en 1830 seulement qu'une rue de Paris, la rue de la Paix, fut éclairée au gaz. Encore reprocha-t-on à l'administration de vicier l'air et de provoquer

des épidémies. En 1838, lorsque la préfecture de police entama des études et des pourparlers en vue d'assurer le service de la production et de la distribution du gaz, on persistait à douter et à trembler. Personne ne songea à adopter, dès cette époque, le système de la régie directe, que les audacieux bourgeois de Leipzig mettaient alors en pratique, et qui devait être si rémunérateur pour la cité saxonne. A Paris, on redouta les risques d'une industrie trop neuve et l'on préféra abandonner aux Compagnies exploitantes un privilège qui leur avait valu déjà des bénéfices encourageants. Par un traité conclu le 12 décembre 1846, les six Compagnies se virent confirmer, pour une durée de dix-sept années, l'autorisation d'entretenir des canalisations et de desservir six zones déterminées. Cependant, il convient de noter qu'un article 47 donnait à la Ville, à l'expiration du temps de la concession, la propriété de la canalisation établie sous les voies publiques, et qu'un article 48 stipulait que, quatre ans avant ce terme, on fixerait le prix de l'acquisition du matériel. Ainsi la Ville manifestait le dessein de disposer à son gré, après dix-sept années de concession, de la faculté d'exploiter elle-même ou, tout au moins, de modifier le régime de l'éclairage au gaz.

Les Compagnies concessionnaires jugèrent bientôt que la durée du privilège était trop brève. Dès le 19 février 1850, par une lettre adressée au préfet de police, elles exposèrent que les graves événements qui avaient boule-

versé la capitale ne leur avaient pas permis de tirer des avantages suffisants du traité de 1846. Elles demandaient, afin de pouvoir amortir leur capital d'établissement, la prorogation de leur concession jusqu'au 31 décembre 1899, en s'engageant à réduire progressivement le prix du gaz livré pour l'éclairage public, et à assurer cet éclairage « sans rétribution » à partir du 1er janvier 1884.

Le préfet de police transmit la demande à une commission composée de cinq membres de la Commission municipale de la Ville de Paris, faisant fonction de Conseil municipal, et de quatre fonctionnaires (chefs de division ou de bureau) de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. La commission nomma un rapporteur, M. Pelouze, qui, bien que favorable à la demande, estima que les Compagnies se préoccupaient « trop exclusivement des intérêts municipaux » au détriment des particuliers, jugea la prolongation excessive et réclama l'abaissement immédiat du prix du gaz, tant en faveur des particuliers qu'au profit de la Ville. De plus, on souleva l'importante question des « découvertes de la science qui pourraient produire un éclairage supérieur au point de vue usuel et économique ». Les Compagnies qui, par la suite, ne cessèrent de montrer une bonne volonté de nature à laisser deviner combien le privilège leur semblait précieux, s'inclinèrent devant l'avis de la commission. Celle-ci chargea le préfet de police de rédiger un projet dont les traits essentiels étaient : 1° la fixation

à dix-huit années de la prolongation demandée; 2° l'obligation imposée aux Compagnies de se fusionner en une seule Société; 3° l'abaissement immédiat du prix du gaz à 22 centimes pour l'éclairage municipal et l'abaissement progressif du prix de vente aux particuliers jusqu'en 1871, le prix de 35 centimes devant être adopté à cette date et maintenu jusqu'au terme de la concession; 4° l'obligation, pour la Compagnie concessionnaire, d'abaisser le prix « dans la proportion déterminée par l'autorité, si les progrès de la science amenaient des perfectionnements, des procédés nouveaux » réduisant le prix de revient.

Ces propositions, accompagnées d'un projet de cahier des charges, furent soumises à une nouvelle commission qui les adopta, mais en abaissant à 20 centimes le prix du mètre cube de gaz pour l'éclairage public. La Commission municipale approuva à son tour, le 12 août 1852. Le 30 du même mois, le préfet transmit le dossier au ministre de l'Intérieur en le priant d'en saisir le Conseil d'État. Tandis que le Conseil d'État instruisait l'affaire, un membre de la minorité municipale, M. Auguste Chevalier, lui adressa un mémoire critiquant le projet et faisant observer notamment que l'article 20, relatif aux avantages que procureraient aux consommateurs les progrès de la science, paraissait présenter bien des difficultés dans la pratique. Le mémoire de cet homme perspicace, communiqué aux intéressés, suscita de vives répliques de la part des Compagnies et de la Commission

municipale. Le Conseil d'État ne crut pas devoir approuver le projet de contrat et formula un avis qu'il est bon de rappeler ici, parce qu'il a fourni un argument très probant à la minorité actuelle du Conseil municipal, dans la discussion prématurée de l'organisation du régime à l'expiration encore lointaine du contrat.

« Considérant que l'engagement réciproque qui, en vertu du traité de 1846, lie la Ville de Paris et les Compagnies concessionnaires, n'expire que le 31 décembre 1863 ;

» Qu'en l'état des faits, ni l'intérêt de la Ville de Paris, ni celui des particuliers consommateurs du gaz, ne paraissent exiger qu'il soit pourvu, dès à présent, soit à un engagement nouveau, soit à toute autre mesure propre à assurer le service de l'éclairage au gaz après l'expiration du traité actuellement en cours d'exécution ;

» Qu'il est même permis de prévoir qu'en s'abstenant de prendre si longtemps d'avance un engagement nouveau, la Ville de Paris pourrait, en raison des progrès de l'industrie, obtenir plus tard, tant pour les particuliers que pour elle-même, des avantages supérieurs à ceux qui lui sont actuellement offerts..... »

Ce n'était là que le prologue de la comédie qui se joua ensuite et à laquelle le plus haut personnage de l'Empire, l'Empereur lui-même, ne dédaigna pas de prêter son concours. Déjà des compétiteurs des six Compagnies avaient soumis à Napoléon III des projets extrêmement

séduisants. On savait que le souverain s'intéressait tout particulièrement à la question et se préoccupait surtout de l'avantage des particuliers consommateurs. Aussi rédigea-t-on de nouvelles propositions : le gaz, pour l'éclairage municipal, serait vendu 25 centimes ; pour les particuliers, le prix serait abaissé en dix ans à 33 centimes, au lieu de 35 centimes en seize ans. De plus, on sollicitait la faveur de donner à la compagnie qui serait constituée le nom de Compagnie impériale de l'éclairage par le gaz. Le préfet de police, saisi de ce projet le 3 mai 1853, le soumit le 15 du même mois à la commission qu'il avait nommée à cet effet et qui conclut à l'acceptation. La Commission municipale allait examiner à la fois les offres des Compagnies et celles des concurrents, lorsque soudain, doutant du succès, les Compagnies retirèrent leur projet et adressèrent directement une supplique à l'Empereur.

Napoléon III persistait à montrer la digne sollicitude d'un souverain soucieux du bien de ses sujets. Négligeant les flatteries dont on l'accablait, il s'attacha à rechercher le prix de revient du mètre cube de gaz et chargea un groupe de savants chimistes (Regnault, Chevreul, Morin, Péligot), de faire, à l'usine de Sèvres, des expériences décisives. Cette Commission impériale estima le prix de revient au gazomètre à 2 centimes le mètre cube, alors que les Compagnies avaient évalué ce prix à 8 centimes. Les chimistes allèrent jusqu'à admettre, dès cette époque, que la vente des sous-pro-

duits (coke, goudron, ammoniaque) devait payer la fabrication ! La perplexité impériale ne fit que croître, en dépit des protestations des Compagnies qui contestèrent l'exactitude des résultats obtenus par les expériences de Sèvres. Tout semblait perdu, lorsque entrèrent en scène des personnages dont l'intervention hâta singulièrement la marche de l'action. Les Compagnies avaient offert de verser à la caisse municipale, comme avance sur les bénéfices futurs, une somme de 10,760,000 francs, et avaient demandé 10 millions à la Société du Crédit mobilier. Les directeurs de cette Société, MM. Émile et Isaac Pereire, étaient donc, comme prêteurs, directement intéressés au succès de la combinaison. Le 9 juillet 1855, ils soumirent à l'Empereur les propositions des Compagnies, auxquelles ils ajoutèrent l'offre d'exploiter le *chauffage* par le gaz ; le 12 du même mois, ils rédigeaient un projet définitif; le lendemain, un mémoire signé par les deux préfets fut présenté à la Commission municipale, qui adopta la convention le 20 ; le cahier des charges fut signé le 23 par les deux préfets, au nom de la Ville, et par MM. Pereire, au nom des six Compagnies ; le 25, enfin, était rendu, « la section de l'intérieur du Conseil d'État entendue », le décret approuvant toute la transaction. Jamais affaire administrative ne fut menée si rondement. En seize jours, la puissance de deux grands financiers et la complaisance impériale avaient réussi à lier la Ville pour un demi-siècle.

La *Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz*, société anonyme formée par la fusion des six Compagnies reconnues par le traité de 1846, fut constituée définitivement le 19 décembre 1855. Le traité de 1855 fut complété et remanié, d'abord en 1861, lorsque Paris s'annexa une partie de sa banlieue, puis le 7 février 1870. De ces diverses conventions, il faut retenir quelques points importants, qui ont donné naissance, par la suite, à de nombreux litiges.

La Compagnie obtenait pour cinquante ans (jusqu'au 31 décembre 1905) le droit exclusif d'établir des conduites sous les rues de Paris. Elle devait livrer le gaz au prix de 15 centimes le mètre cube pour l'éclairage municipal, et de 30 centimes pour les particuliers, « sauf le cas de réduction prévu à l'article 11 » du traité de 1855, devenu l'article 48 du traité de 1870 et comportant, dans ce second traité, une clause plus favorable à la Compagnie : « ces stipulations » — relatives à l'obligation d'abaisser le prix, si de nouveaux procédés amenaient un abaissement notable dans le prix de revient — « ne seront applicables que par période de cinq années *et après le rapport de la Commission dont il sera parlé au paragraphe suivant* ». Le paragraphe suivant définit la constitution et les pouvoirs de cette Commission qui, *après avoir entendu les délégués de la Compagnie*, indiquera ceux des perfectionnements ou celles des inventions qui paraîtront pouvoir recevoir une application industrielle et manufacturière.

L'article 5 du traité de 1855 reproduisait l'article 47 du traité de 1846, en précisant : « A « l'expiration de la concession, la Ville de « Paris deviendra propriétaire de plein droit et « entrera en possesions, **sans indemnité**, des « tuyaux, robinets, siphons, regards, valves et « autres accessoires qui existeront sous les « voies publiques. — Elle deviendra également « propriétaire des usines, moyennant un prix « fixé **à dire d'experts**. » Mais on négligea de fixer l'époque à laquelle il serait procédé à l'estimation des usines, omission d'autant plus étrange que l'article 48 du traité de 1846 aurait pu, sur ce point, être également reproduit. En 1870, lorsqu'on remania le traité, on alla plus loin : la rédaction nouvelle ne comporta ni la clause « sans indemnité », ni la stipulation « à dire d'experts ».

La question du partage des bénéfices ne fut réglée définitivement que par le traité de 1870. L'article 6 accordait à la Ville de Paris, à dater du 1er janvier 1869 (date reculée à 1872), la moitié des bénéfices réalisés par la Compagnie, le partage étant fait après prélèvement : 1° de la somme nécessaire aux annuités d'amortissement ; 2° de la retenue statutaire pour le fonds de réserve (2,000,000), d'une somme pour dividende et intérêts des actions fixée à 12,400,000 francs jusqu'au 31 décembre 1887 et à 11,200,000 francs du 1er janvier 1888 au 31 décembre 1905. De plus, « à la fin de la concession et par l'effet « même de l'action complète de l'amortisse- « ment des actions et obligations, le produit

« de l'actif mobilier et immobilier de la Compa-
« gnie et le montant de la réserve statutaire de
« deux millions de francs feront partie des bé-
« néfices à partager ».

Le traité de 1870 comportait d'autres clauses qu'il convient de rappeler : il complétait la canalisation du gaz dans la banlieue ; assurait à la Ville la consolidation des droits d'octroi sur la houille, quand bien même les taxes d'octroi seraient diminuées ; imposait à la Compagnie l'établissement de doubles canalisations dans les voies asphaltées et les rues de 14 mètres de largeur, etc. « Ce traité », disait le commissaire du gouvernement au Conseil d'État en 1883, lors du premier procès soulevé par la Compagnie, « présente l'aspect d'une véritable convention financière ». C'est bien, en effet, le reproche qu'on pourrait adresser à cette transaction, au cours de laquelle les intérêts financiers primèrent les intérêts industriels, au grand dommage de la Ville de Paris, des consommateurs de gaz et de la masse des contribuables.

II

LES DÉMÊLÉS DE LA VILLE ET DE LA COMPAGNIE

Le traité de 1855-1870 paraît, à première vue, singulièrement avantageux pour la Ville de Paris. En échange d'une simple autorisation — qu'elle s'interdisait d'accorder à toute Compagnie concurrente — elle obtenait, sans courir les risques inhérents à toute exploitation industrielle, une large part des avantages éventuels de l'entreprise. De plus, elle se ménageait le droit de provoquer un abaissement du prix de vente du gaz et s'assurait la propriété de la canalisation et l'acquisition des usines. Tout cela était bel et bien écrit « sur un papier », comme disent les méfiants paysans de France. Malheureusement, le « papier » avait été rédigé par de trop habiles hommes d'affaires, et la Ville reconnut bientôt, mais trop tard, combien de pièges récélait l'artifice des mots.

Il se produisit, tout d'abord, une fâcheuse substitution du traité de 1870 à celui de 1855, alors que les traités antérieurs auraient dû garder toute leur valeur [1].

1. « Heureusement, grâce à M. Sauton qui a su fouiller « toutes les archives, il est aujourd'hui démontré par des « lettres et contre-lettres, par les travaux de la Commission « municipale et les discussions du Conseil d'administration

des épidémies. En 1838, lorsque la préfecture de police entama des études et des pourparlers en vue d'assurer le service de la production et de la distribution du gaz, on persistait à douter et à trembler. Personne ne songea à adopter, dès cette époque, le système de la régie directe, que les audacieux bourgeois de Leipzig mettaient alors en pratique, et qui devait être si rémunérateur pour la cité saxonne. A Paris, on redouta les risques d'une industrie trop neuve et l'on préféra abandonner aux Compagnies exploitantes un privilège qui leur avait valu déjà des bénéfices encourageants. Par un traité conclu le 12 décembre 1846, les six Compagnies se virent confirmer, pour une durée de dix-sept années, l'autorisation d'entretenir des canalisations et de desservir six zones déterminées. Cependant, il convient de noter qu'un article 47 donnait à la Ville, à l'expiration du temps de la concession, la propriété de la canalisation établie sous les voies publiques, et qu'un article 48 stipulait que, quatre ans avant ce terme, on fixerait le prix de l'acquisition du matériel. Ainsi la Ville manifestait le dessein de disposer à son gré, après dix-sept années de concession, de la faculté d'exploiter elle-même ou, tout au moins, de modifier le régime de l'éclairage au gaz.

Les Compagnies concessionnaires jugèrent bientôt que la durée du privilège était trop brève. Dès le 19 février 1850, par une lettre adressée au préfet de police, elles exposèrent que les graves événements qui avaient boule-

versé la capitale ne leur avaient pas permis de tirer des avantages suffisants du traité de 1846. Elles demandaient, afin de pouvoir amortir leur capital d'établissement, la prorogation de leur concession jusqu'au 31 décembre 1899, en s'engageant à réduire progressivement le prix du gaz livré pour l'éclairage public, et à assurer cet éclairage « sans rétribution » à partir du 1er janvier 1884.

Le préfet de police transmit la demande à une commission composée de cinq membres de la Commission municipale de la Ville de Paris, faisant fonction de Conseil municipal, et de quatre fonctionnaires (chefs de division ou de bureau) de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. La commission nomma un rapporteur, M. Pelouze, qui, bien que favorable à la demande, estima que les Compagnies se préoccupaient « trop exclusivement des intérêts municipaux » au détriment des particuliers, jugea la prolongation excessive et réclama l'abaissement immédiat du prix du gaz, tant en faveur des particuliers qu'au profit de la Ville. De plus, on souleva l'importante question des « découvertes de la science qui pourraient produire un éclairage supérieur au point de vue usuel et économique ». Les Compagnies qui, par la suite, ne cessèrent de montrer une bonne volonté de nature à laisser deviner combien le privilège leur semblait précieux, s'inclinèrent devant l'avis de la commission. Celle-ci chargea le préfet de police de rédiger un projet dont les traits essentiels étaient : 1° la fixation

LE GAZ A PARIS

prix de revient du gaz, *à l'exclusion des améliorations relatives à la transformation industrielle des produits accessoires de la distillation de la houille* ». C'était là une distinction subtile, qui, en séparant du travail de production du gaz le traitement des sous-produits, se refusait à considérer comme avantage abaissant le prix de revient, le bénéfice tiré de la vente de ces sous-produits. Cependant, il avait été question de cette source de bénéfices dès les préliminaires du traité de 1855 ; il est vrai qu'il n'en était plus question en 1870. Enfin, le Conseil confirmait l'arrêté du Conseil de préfecture, ordonnant l'expertise, mais il modifiait la mission donnée aux experts en leur interdisant de remonter au-delà de 1870. Il est permis d'admirer l'audace de la Compagnie qui avait prétendu démontrer que la Ville avait violé les stipulations du contrat en provoquant la réunion de la Commission quinquennale avant l'expiration d'une des périodes de cinq ans fixées par le traité. Or, s'il était vrai que le traité avait divisé les cinquante années de concession en dix périodes de cinq ans, à la fin de chacune desquelles la Ville pouvait provoquer l'avis de la Commission, s'il était vrai également « que la date du 22 mars 1883 était tardive pour la période de 1881-1885 et prématurée pour celle de 1886-1890 », il n'en est pas moins vrai, comme le constate un des considérants de l'arrêt, que « ces dispositions ne faisaient point obstacle à ce que l'administration exerçât *pour la première fois*, en 1883, les droits qu'elle prétendait lui

appartenir ». En fait, le commissaire du gouvernement avait déclaré lui-même que le seul tort de la Ville de Paris était d'avoir tant tardé à user du droit de provoquer la réunion de la Commission scientifique.

Après expertise, le Conseil de préfecture rejeta, par un arrêté du 4 juillet 1884, les conclusions de la Ville tendant à l'abaissement du prix du gaz. Le Conseil municipal, par 45 voix contre 7, décida de former un pourvoi devant le Conseil d'État. Au Conseil d'État, le commissaire du gouvernement conclut ainsi :

« Nous croyons devoir répondre, en termi-
« nant, à une objection en quelque sorte popu-
« laire, à celle qui se présente à l'esprit de
« toute personne qui n'a pas étudié le méca-
« nisme spécial du traité.

« Il est certain que le prix de 30 centimes
« par mètre cube, appliqué depuis 1855, et qui
« constituait une économie sérieuse sur l'état
« ancien[1], est trop élevé aujourd'hui. On ne le
« trouve plus appliqué ni dans les grandes ca-
« pitales étrangères : Vienne, Londres, Bruxel-
« les, Amsterdam, Berlin, ni dans certaines
« grandes villes de France : Lille, Bordeaux,
« Rouen.

» Or, le dernier état communiqué par la
« Compagnie à ses actionnaires constate que
« la consommation du gaz s'est élevée de
« 40,774,400 mètres cubes en 1855, à 114,476,940
« mètres cubes en 1870, et à 287,443,562 mètres

1. Les prix des six Compagnies autorisées en 1846 variaient de 0,45 à 0,60.

« cubes au cours de la dernière année, c'est-à-« dire en 1884.

« Entre 1883 et 1884 seulement, il y a une « augmentation de plus de 3,000,000. Les béné-« fices sur le produit de la vente du gaz ont été « de 37,800,000 francs ; 12,400,000 ont été, con-« formément au traité de 1870, prélevés, tout « d'abord, par la Compagnie. Le surplus a été « partagé entre la Compagnie du gaz et la Ville « de Paris, qui a ainsi touché, pour 1884, « 12,700,000 francs.

« Voici maintenant l'objection que nous pré-« voyons : Comment une situation pareille n'im-« plique-t-elle pas une réduction de prix en fa-« veur des consommateurs ?

« La réponse est dans le traité primitif, con-« clu le 23 juillet 1855 [1], entre la ville de Paris « et MM. Pereire et consorts. L'augmentation « des bénéfices qui résulte de l'augmentation « de la consommation profite à la Compagnie « d'abord, à la Ville ensuite, mais nullement « aux consommateurs.

« La diminution du prix de revient, par suite « des progrès scientifiques, peut seule profiter « aux consommateurs en leur procurant une di-« minution du prix du gaz. Cette éventualité ne « s'est pas encore réalisée et la concession,

1. On aurait pu demander au Commissaire du gouvernement à quel titre il prétendait tirer des arguments de ce traité, auquel le traité de 1870 s'était substitué aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1884 — arrêt que lui-même invoquait plus haut pour interdire à l'expertise la recherche des progrès réalisés entre 1856 et 1870 !

« datant de 1855 et faite pour cinquante ans, a
« déjà trente ans d'existence[1].

« L'expérience démontre donc que MM. Pe-
« reire, lorsqu'ils ont, en financiers habiles,
« traité, en 1855, avec un préfet de la Seine éga-
« lement fort habile, ont donné à la Ville de
« Paris, par la clause du traité sur le partage
« des bénéfices, un avantage très important, et
« n'ont offert aux consommateurs, pour l'ave-
« nir, par l'éventualité d'une diminution du prix
« du gaz en cas d'abaissement du prix de re-
« vient, qu'un avantage à peu près illusoire.

« Telle est, en se reportant à trente ans en
« arrière, l'explication des mécomptes des con-
« sommateurs parisiens, et c'est là le dernier
« mot du procès. »

Le Conseil admit les conclusions du Commissaire du gouvernement et rejeta le pourvoi. C'était reconnaître le caractère « illusoire » des avantages promis aux consommateurs. Les commissions scientifiques quinquennales de 1885 et 1890 ne découvrirent naturellement pas l'emploi d'un procédé nouveau et ne provoquèrent pas une réduction du prix de vente. Il fut ainsi prouvé que dans le traité conclu entre la Ville et les financiers, s'il y avait eu, comme le disait le Commissaire du gouvernement, lutte

1. Le Commissaire du gouvernement négligeait de faire observer que, sur les 30 ans d'existence, 15 années étaient interdites aux recherches des experts. Aurait-il pu prétendre qu'au cours de ces 15 années interdites, aucun progrès n'avait été réalisé, alors qu'il avait dit lui-même : « Il y a lieu tout d'abord d'éliminer l'emploi du four Siemens, *qui remonte à 1862* » ?

d'habileté, la palme revenait manifestement aux financiers.

En 1890, deux propositions demandant à l'Administration d'élaborer des projets de réduction du prix du gaz servant à l'éclairage particulier, furent déposées sur le bureau du Conseil municipal. Des deux projets, l'un, du 27 octobre 1890, fut écarté immédiatement. L'autre, du 16 juin 1891, fut l'objet de deux rapports hostiles de M. Sauton qui y relevait des clauses onéreuses pour la Ville. Au cours de la discussion, on demanda à la Compagnie de préciser certains points qui paraissaient douteux. La réponse justifia les appréhensions de la Ville. « La Compagnie n'admettait plus ni la gratuité « de la cession de la canalisation, ni le délais- « sement à la Ville, le 31 décembre 1905, des « usines et de tout l'actif. Avant d'entrer en « possession, il fallait que la Ville payât, et « avant de payer il fallait évaluer la part due à « la Compagnie, et avant d'évaluer il fallait sa- « voir comment évaluer, et avant d'être d'ac- « cord sur le mode d'évaluation il fallait négo- « cier, et après avoir négocié il aurait fallu fina- « lement plaider longuement et expertiser non « moins longuement[1]. » La lettre de la Compagnie fut sévèrement jugée. Le préfet opposa au « sens naturel loyal » du traité la « chicane » de la Compagnie. M. Lampué prononça le mot « escobarderie ». M. Alphonse Humbert alla jusqu'à parler de « tentative d'escroquerie ».

1. Veber, Rapport, p. 58.

Depuis longtemps les rapports étaient tendus entre les deux parties : cette fois, la guerre fut déclarée. Par deux délibérations (26 décembre 1892 et 2 mars 1893), l'Administration fut invitée à étudier un projet de reprise par la Ville de l'exploitation du monopole du gaz. L'Administration crut devoir introduire un mémoire demandant l'autorisation de soumettre au Conseil de préfecture le différend relatif à la reprise de la canalisation et des usines en 1905. L'autorisation de plaider fut votée le 11 juin 1894.

La Compagnie était allée vraiment trop loin. Elle avait imprudemment laissé paraître sa mauvaise foi : le Conseil municipal chercha des armes pour se défendre et trouva des armes pour attaquer. Le dossier de la concession avait disparu en 1871, lors de l'incendie de l'Hôtel-de-Ville, mais M. Sauton fut admis à consulter les archives du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Commerce. Il y copia une importante « note à consulter », qui, si elle eût été découverte quelques années plus tôt, aurait modifié l'opinion du Conseil d'Etat, car le directeur de la Compagnie du gaz déclarait lui-même qu'il fallait, pour interpréter le texte du traité de 1870, *recourir aux traités de 1855 et 1861*.

Cette note, datée de 1876, sollicitait en outre l'autorisation de modifier l'article 40 des statuts adoptés en 1869 ; l'autorisation avait été accordée. Or, M. Sauton constata que cette modification des statuts couvrait des pratiques frauduleuses et une violation flagrante des statuts primitifs de la Compagnie et du traité lui-même.

Nous avons vu que l'article 6 du traité de 1870 prévoyait, avant partage des bénéfices, le prélèvement de diverses sommes, notamment « des sommes nécessaires pour annuités d'amortissement des actions et obligations émises ou à émettre ».

Il s'agissait là d'une somme fixe [1] : la Compagnie en fit abusivement une somme variable qui alla en croissant chaque année. En effet, au lieu de créer et de gérer le fonds d'amortissement prévu par le traité, elle négligea de percevoir les intérêts des sommes placées par elle et distribua à ses actionnaires, comme supplément de dividende, le montant des intérêts du capital des actions amorties. Puis, pour combler le déficit qu'aurait créé dans le fonds d'amortissement l'absence de ces intérêts, elle procéda à des prélèvements supplémentaires sur les bénéfices annuels. Ce système mettait entièrement à la charge de la Ville l'amortissement du capital, alors que le texte du traité de 1873 stipule qu'on ne doit prélever sur les bénéfices que l'annuité d'amortissement. D'ailleurs, les statuts de la Compagnie, conformes au traité, ordonnaient de verser au fonds d'amor-

1. L'arrêté du Conseil de préfecture du 27 juin 1898 a limité ce prélèvement à 987,457 fr. 41. En effet, cette somme, prélevée sur les bénéfices annuels de 1872 à 1905, soit pendant 34 ans, fournit un capital de remboursement de 987,457 fr. 41 × 34 = 33,573,551 fr. 94, qui, ajouté à la somme produite par les intérêts composés à 5 0/0 de ces 34 annuités de 987,457 fr. 41 (soit 50,426,448 fr. 06), reproduit le capital total d'établissement — entièrement remboursé au 31 décembre 1905 (50,426,448 fr. 06 + 33,573,551 fr. 94 = 84,000,000 fr.).

tissement les intérêts des actions amorties. Cet article des statuts ayant été violé en 1873, 1874 et 1875 par la distribution de ces intérêts aux actionnaires, la Compagnie, pour éviter des ennuis graves, rédigea, en 1876, la demande de modification que découvrit M. Sauton. Sur avis conforme du Préfet de la Seine, la requête avait été admise par le Ministre et par le Conseil d'État, sans que le Conseil municipal eût été consulté.

M. Sauton poursuivit ses recherches, accumula les documents, rédigea des notes, dressa des tableaux, et finit par amener le Préfet de la Seine, M. de Selves, à introduire une instance contre la Compagnie. Le Conseil de préfecture, par arrêté du 27 juin 1898, confirmé par arrêt du Conseil d'État du 12 mai 1900, condamna la Compagnie à rembourser les sommes indûment perçues ; mais il ne fit pas remonter le remboursement au delà de 1895, les comptes des années antérieures ayant été approuvés par l'Administration. Les sommes prélevées avant partage par la Compagnie pour amortissement atteignaient, en 1899, un total de 57,669,750 fr., excédant de 30,020,942 fr. 52 le total des prélèvements annuels de 987,457 fr. 41 (somme fixée par le Conseil de préfecture). La moitié de cet excédent revenait donc à la Ville, soit 15,010,471 fr. 26. Sur ces 15 millions, grâce aux signatures trop bénévolement apposées par l'Administration sur les comptes jusqu'en 1894, la Ville ne reçut que 6,127,542 fr. 90, somme comprenant les intérêts alloués par le Conseil d'État.

Les considérants de l'arrêt du Conseil d'État, qu'il serait trop long de reproduire ici, étaient assez durs pour la Compagnie. Cependant, le Conseil estima qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 541 du Code de procédure civile, invoqué par la Ville, pour réclamer « la revision, pour erreurs matérielles, des comptes arrêtés de 1873 à 1894 », attendu qu' « il résulte « de la présente décision que le prélèvement « par la Compagnie du gaz des sommes supé- « rieures à l'annuité effectivement nécessaire « pour assurer, conformément au traité de « 1870, l'amortissement de son capital, n'a été « que la conséquence d'une interprétation inex- « acte des clauses adoptées, et que rien dans « les écritures de la Compagnie ne justifie l'ap- « plication de l'art. 541 du Code de procédure « civile. »

Le Conseil municipal était alors parvenu au terme de son mandat. Il léguait à son successeur la question de l'abaissement du prix du gaz et le procès engagé devant le Conseil de préfecture le 25 juillet 1895, relativement aux conditions de transmission des usines et de la canalisation.

III

LE « PROJET CHAMON »

Les élections municipales de 1900 furent dominées par la question du gaz. On démontra aux électeurs que l'ancien Conseil n'avait pas su réaliser le « gaz à quatre sous », et la nouvelle majorité élue fit parade d'un zèle très ardent à régler définitivement la question. Malheureusement, dans sa précipitation, elle se montra trop manifestement favorable à la Compagnie parisienne. Si le personnel du Conseil avait changé et s'il était permis aux nouveaux venus de ne pas entretenir contre la Compagnie les sentiments d'animosité justifiés par le passé, le Préfet de la Seine se souvenait : tant que dura l'étude du régime futur, M. de Selves s'attacha à éviter à la Ville les dangers d'une seconde édition du traité Pereire. La Compagnie, comptant sur les amis qu'elle avait dans la place, ne craignit pas de proposer un arrangement comportant la prorogation de son privilège. Le Préfet conclut au rejet de ce nouveau traité qui ne reconnaissait pas à la Ville le droit de débattre les éléments du compte d'exploitation et qui prévoyait l'éventualité d'un relèvement du prix de vente. Le rapporteur, M. Alpy,

retira son rapport, un nouveau projet fut élaboré, mais M. John Labusquière demanda l'examen de la comptabilité de la Compagnie, « examen qui eut lieu, dit M. Veber, mais qui n'eut d'autre résultat que de démontrer que la Ville de Paris, dans ses procès avec la Compagnie, payait non seulement ses propres frais, mais encore ceux de la Compagnie, — et que *les meetings réclamant l'abaissement du prix du gaz avaient été payés par la Compagnie.* »

Ce fut à ce moment que M. Landrin eut le bonheur de faire voter une motion invitant le Préfet de la Seine à demander au gouvernement si la régie directe serait éventuellement autorisée. M. Waldeck-Rousseau, dans sa lettre du 23 janvier 1901, déclarait : « J'incline à penser qu'au point de vue légal, l'exploitation directe ne rencontrerait pas d'obstacles absolus si la Ville ne pouvait traiter avec un concessionnaire ou si elle ne pouvait le faire qu'à des conditions onéreuses... Je serais disposé à provoquer l'avis du Conseil d'État sur les propositions du Conseil municipal, dès que vous m'aurez communiqué les documents permettant de procéder à une étude comparative des divers projets. »

Mais la majorité du Conseil municipal n'était pas favorable à la régie directe. En dépit des objurgations d'un certain nombre de conseillers, elle s'attacha à lier trois questions distinctes et séparables, ainsi que le démontra M. Grébauval : 1° l'abaissement du prix du gaz ; 2° les conditions de la liquidation avec la Compagnie ;

3° le régime futur. On décida d'accorder la priorité à tout projet qui comporterait: 1° un abaissement immédiat du prix du gaz — abaissement impossible sans entente avec la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1905; 2° l'assurance que la transmission du privilège s'opèrerait sans difficultés à la fin de la concession actuelle — ce qui impliquait également une entente avec la Compagnie parisienne; 3° la promesse du maintien de l'abaissement du prix du gaz au-delà du 31 décembre 1905. Pour réaliser ces conditions, il fallait à la fois que le futur concessionnaire fût assuré du bon vouloir de la Compagnie et qu'il réunît les capitaux suffisants pour contracter un semblable engagement. Un arrangement fut alors conclu entre la Compagnie parisienne, le Comptoir d'Escompte et la « Société d'éclairage, de chauffage et de force motrice » en formation, représentée par MM. Chamon, Siry et Foulon de Vaulx. Le Comptoir d'Escompte sut « boycotter » à l'avance toute autre initiative, ainsi que l'atteste un passage du rapport présenté à l'assemblée des actionnaires du Comptoir par le Conseil d'administration, le 26 avril 1902 : « ... Pour prendre un engagement aussi considérable [garantir la constitution de la Société Chamon avec un capital de 100,000,000 de francs], nous nous sommes assurés LE CONCOURS DE LA PRESQUE TOTALITÉ DES GRANDES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT ET DES BANQUES PRIVÉES DE PARIS, en sorte que, cette fois encore, le Comptoir s'est efforcé de servir l'intérêt public, et S'APPUIE SUR LE FAISCEAU FORTEMENT

UNI DES FORCES FINANCIÈRES LES PLUS HAUTEMENT QUALIFIÉES DU PAYS. » L'industriel désireux de trouver des capitaux pour constituer une autre société et élaborer un autre projet ne pouvait donc compter sur l'appui de la haute finance. C'est ainsi qu'on « fit le vide autour du projet Chamon ». Sans même examiner les propositions nouvelles, il était facile aux gens qui n'avaient pas oublié le passé de prévoir ce que serait une autre combinaison financière où la Compagnie parisienne était intéressée.

Puisque le projet Chamon, adopté par le Conseil municipal le 17 janvier 1902, n'a pas été approuvé par la Chambre, il n'y a plus qu'un intérêt rétrospectif à en étudier les clauses. M. Veber, qui, par son étude approfondie de la question en qualité de conseiller municipal, était tout désigné pour l'étudier à nouveau à la Chambre, dit, dans son rapport (p. 97) : « Le projet du traité consiste :

« 1° A mettre à la charge *de la Ville seule* l'abaissement immédiat du prix du gaz, soit, après rectification, et sans tenir compte des intérêts, une somme en chiffres ronds de 100 millions de francs.

« 2° A faire acquérir *par la Ville*, de ses propres deniers, la part d'actif de la Compagnie, moyennant 100 millions de francs, en laissant à la Ville seule les frais de mutation s'élevant, avec les intérêts pendant cinquante ans, à 15 millions de francs.

« 3° A imposer *à la Ville* une dépense, évaluée à 50 millions de francs, pour les travaux

destinés à développer, de 1902 à 1906, la puissance de fabrication des usines.

« 4° A accroître *la dette de la Ville*, de 1902 à 1905 inclusivement, des intérêts à 4 0/0 des sommes empruntées, tant pour compenser le préjudice occasionné à la Compagnie du gaz par l'abaissement du prix de vente, que pour faire les travaux de premier établissement nécessités par le développement de la consommation du gaz, conséquence de la réduction de prix, ces intérêts évalués à 10 millions de francs.

« 5° L'abaissement du prix du gaz à Paris entraînant forcément l'abaissement du prix pour les communes de la banlieue actuellement desservie par la Compagnie parisienne, sous peine pour la Ville de Paris de perdre la clientèle des communes suburbaines,... c'est encore une charge de 2,500,000 francs par an, soit 10 millions de francs pour les quatre années du régime transitoire que la Ville devra assumer (art. 200, § 4 du traité).

« 6° Enfin il faut tenir compte de ce que, si la Société Chamon se constitue au capital de 100 millions, elle ne décaisse pour le compte de la Ville que 90 millions, gardant 10 millions de francs pour ses besoins sociaux (art. 35 du traité)...

« ...Les engagements résultant pour la Ville du traité dont l'approbation vous est soumise s'élèvent, tout compte fait, à 280 millions de francs en chiffres ronds.

« ...Or, d'après la combinaison intervenue, elle ne demande directement au crédit que 180

millions de francs et elle emprunte au groupe financier 100 millions pour lesquels elle ne touche que 90 millions, et cela à un taux exorbitant, puisque, d'après les calculs de M. Sauton et ceux des ingénieurs de la Ville, l'action nouvelle de 100 francs de la Société créée devra rapporter annuellement 6 fr. 67. »

La Commission parlementaire du gaz entendit le Préfet de la Seine, le rapporteur du projet au Conseil, M. Maurice Spronck, les auteurs d'un projet de gaz à 0 fr. 15 sans responsabilités pour la Ville. Elle avait reçu aussi les délégués de la Chambre syndicale des Travailleurs du gaz et des deux syndicats (rouge et jaune) d'employés.

Le préfet de la Seine n'épargna pas les critiques au projet Chamon et reconnut la légalité et la possibilité de la régie directe. M. Spronck défendit de son mieux le projet dont il avait naguère demandé l'adoption. Les délégués des divers syndicats exprimèrent la crainte que les promesses verbales, insuffisamment confirmées par les passages du traité relatifs au personnel, ne fussent méconnues plus tard; ils regrettèrent que la constitution d'un comité mixte d'arbitrage et la reconnaissance des syndicats comme organes de discussion en cas de désaccord n'eussent pas été admises par le traité.

Toutes ces considérations amenèrent le rapporteur à conclure au rejet du traité Chamon pour les motifs suivants :

« Le Conseil municipal de Paris n'a pas délibéré librement, par suite de craintes chimé-

riques relatives à la transmission de l'actif et à la continuité du service public de l'éclairage à l'expiration de la concession.

« Seule, la prise de possession par la Ville de Paris, le 31 décembre 1905, du matériel d'exploitation du gaz, lui assure sa valeur en la conservant et en l'utilisant.

« M. le Préfet de la Seine est suffisamment armé par le droit légal de réquisition.

« L'abaissement du prix du gaz est aujourd'hui, comme en 1906, à la libre disposition du Conseil municipal de Paris, par tels moyens qu'il lui conviendra d'adopter avec ou sans entente avec la Compagnie du gaz.

« La question de l'abaissement immédiat du prix du gaz et la question du régime futur d'exploitation ne sont pas des questions forcément connexes : il y a, au contraire, intérêt à les isoler et à les résoudre séparément.

« Le fermage consenti sous le nom trompeur de régie intéressée est, en résumé, un marché de gré à gré conclu sans qu'il ait été fait légitimement appel à la concurrence par voie d'adjudication.

« Le dossier ne renferme aucune étude comparative suffisante des autres modes d'exploitation ou d'entreprise qui ont été proposés et qui le sont encore.

« La Ville de Paris a été mise en état d'infériorité par le vide systématiquement organisé autour de la concurrence qui s'est produite spontanément, malgré le *consortium* organisé par le Comptoir d'Escompte entre la plupart

Nous avons vu que l'article 6 du traité de 1870 prévoyait, avant partage des bénéfices, le prélèvement de diverses sommes, notamment « des sommes nécessaires pour annuités d'amortissement des actions et obligations émises ou à émettre ».

Il s'agissait là d'une somme fixe [1] : la Compagnie en fit abusivement une somme variable qui alla en croissant chaque année. En effet, au lieu de créer et de gérer le fonds d'amortissement prévu par le traité, elle négligea de percevoir les intérêts des sommes placées par elle et distribua à ses actionnaires, comme supplément de dividende, le montant des intérêts du capital des actions amorties. Puis, pour combler le déficit qu'aurait créé dans le fonds d'amortissement l'absence de ces intérêts, elle procéda à des prélèvements supplémentaires sur les bénéfices annuels. Ce système mettait entièrement à la charge de la Ville l'amortissement du capital, alors que le texte du traité de 1873 stipule qu'on ne doit prélever sur les bénéfices que l'annuité d'amortissement. D'ailleurs, les statuts de la Compagnie, conformes au traité, ordonnaient de verser au fonds d'amor-

1. L'arrêté du Conseil de préfecture du 27 juin 1898 a limité ce prélèvement à 987,457 fr. 41. En effet, cette somme, prélevée sur les bénéfices annuels de 1872 à 1905, soit pendant 34 ans, fournit un capital de remboursement de 987,457 fr. 41 × 34 = 33,573,551 fr. 94, qui, ajouté à la somme produite par les intérêts composés à 5 0/0 de ces 34 annuités de 987,457 fr. 41 (soit 50,426,448 fr. 06), reproduit le capital total d'établissement — entièrement remboursé au 31 décembre 1905 (50,426,448 fr. 06 + 33,573,551 fr. 94 = 84,000,000 fr.).

tissement les intérêts des actions amorties. Cet article des statuts ayant été violé en 1873, 1874 et 1875 par la distribution de ces intérêts aux actionnaires, la Compagnie, pour éviter des ennuis graves, rédigea, en 1876, la demande de modification que découvrit M. Sauton. Sur avis conforme du Préfet de la Seine, la requête avait été admise par le Ministre et par le Conseil d'État, sans que le Conseil municipal eût été consulté.

M. Sauton poursuivit ses recherches, accumula les documents, rédigea des notes, dressa des tableaux, et finit par amener le Préfet de la Seine, M. de Selves, à introduire une instance contre la Compagnie. Le Conseil de préfecture, par arrêté du 27 juin 1898, confirmé par arrêt du Conseil d'État du 12 mai 1900, condamna la Compagnie à rembourser les sommes indûment perçues ; mais il ne fit pas remonter le remboursement au delà de 1895, les comptes des années antérieures ayant été approuvés par l'Administration. Les sommes prélevées avant partage par la Compagnie pour amortissement atteignaient, en 1899, un total de 57,669,750 fr., excédant de 30,020,942 fr. 52 le total des prélèvements annuels de 987,457 fr. 41 (somme fixée par le Conseil de préfecture). La moitié de cet excédent revenait donc à la Ville, soit 15,010,471 fr. 26. Sur ces 15 millions, grâce aux signatures trop bénévolement apposées par l'Administration sur les comptes jusqu'en 1894, la Ville ne reçut que 6,127,542 fr. 90, somme comprenant les intérêts alloués par le Conseil d'État.

« Sur la proposition de M. Jaurès, la Commission au complet, sauf une absence, vota le rejet du traité Chamon par 6 voix contre 4.....

«... En conséquence, Messieurs, votre Commission spéciale propose à votre sanction un projet de résolution ainsi conçu :

« Considérant que la convention soumise au Parlement a lié la question de l'abaissement immédiat du prix du gaz au règlement du régime futur du gaz ;

« Considérant que le lien ainsi établi entre deux questions distinctes a pu diminuer la liberté des négociations de la Ville de Paris, et qu'ainsi la Ville a été entraînée à assumer des charges d'emprunt trop onéreuses et trop répétées ;

« Considérant qu'il résulte des déclarations de M. le Préfet de la Seine qu'il est possible de réaliser l'abaissement du prix du gaz à 20 centimes sans aliéner la liberté de la Ville par un contrat hâtif ;

« Considérant qu'il est permis d'espérer que la Ville de Paris, retrouvant toute sa liberté, réalisera des conditions plus favorables, — soit par un appel plus étendu à la concurrence, préparant un mode plus avantageux de régie intéressée ou de concession, — soit par l'organisation de la régie directe dont la légalité est incontestable et qui peut être facilitée par un assouplissement des règlements administratifs ;

« Le projet de liquidation de la Compagnie parisienne du gaz et de constitution d'une régie intéressée, élaboré par le Conseil municipal de

Paris à la date du 17 janvier 1901 et soumis aux Chambres par le Gouvernement, n'est pas approuvé ».

La Chambre, dans sa séance du 3 décembre 1902, ratifia par 319 voix contre 188 les conclusions de la Commission.

L'émotion fut très vive au Conseil municipal, à la suite de « l'atteinte portée aux droits de Paris » par le Parlement. Cependant, pour ne pas décevoir les espérances des consommateurs, le préfet de la Seine proposa et fit adopter à l'unanimité un projet de remboursement de 10 centimes par mètre cube aux consommateurs de gaz jusqu'au 31 décembre 1905. La combinaison était assez compliquée, obligeant le consommateur à présenter tous les trois mois ses quittances d'abonnement pour se voir rembourser la différence. Les choses ont été simplifiées : la Compagnie du gaz elle-même compte la consommation privée au prix de 20 centimes et demande à la Ville les dix centimes défaillants.

Le projet Chamon mort, la Ville de Paris a dû étudier à nouveau la question du régime futur de l'éclairage au gaz. Il nous reste à examiner quels sont les modes d'exploitation qui s'offrent, et, plus particulièrement, à rechercher si la régie directe, encouragée par le vote de la Chambre, ne constitue pas le procédé le plus heureux.

3° le régime futur. On décida d'accorder la priorité à tout projet qui comporterait : 1° un abaissement immédiat du prix du gaz — abaissement impossible sans entente avec la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1905 ; 2° l'assurance que la transmission du privilège s'opèrerait sans difficultés à la fin de la concession actuelle — ce qui impliquait également une entente avec la Compagnie parisienne ; 3° la promesse du maintien de l'abaissement du prix du gaz au-delà du 31 décembre 1905. Pour réaliser ces conditions, il fallait à la fois que le futur concessionnaire fût assuré du bon vouloir de la Compagnie et qu'il réunît les capitaux suffisants pour contracter un semblable engagement. Un arrangement fut alors conclu entre la Compagnie parisienne, le Comptoir d'Escompte et la « Société d'éclairage, de chauffage et de force motrice » en formation, représentée par MM. Chamon, Siry et Foulon de Vaulx. Le Comptoir d'Escompte sut « boycotter » à l'avance toute autre initiative, ainsi que l'atteste un passage du rapport présenté à l'assemblée des actionnaires du Comptoir par le Conseil d'administration, le 26 avril 1902 : « ... Pour prendre un engagement aussi considérable [garantir la constitution de la Société Chamon avec un capital de 100,000,000 de francs], nous nous sommes assurés LE CONCOURS DE LA PRESQUE TOTALITÉ DES GRANDES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT ET DES BANQUES PRIVÉES DE PARIS, en sorte que, cette fois encore, le Comptoir s'est efforcé de servir l'intérêt public, et S'APPUIE SUR LE FAISCEAU FORTEMENT

UNI DES FORCES FINANCIÈRES LES PLUS HAUTEMENT QUALIFIÉES DU PAYS. » L'industriel désireux de trouver des capitaux pour constituer une autre société et élaborer un autre projet ne pouvait donc compter sur l'appui de la haute finance. C'est ainsi qu'on « fit le vide autour du projet Chamon ». Sans même examiner les propositions nouvelles, il était facile aux gens qui n'avaient pas oublié le passé de prévoir ce que serait une autre combinaison financière où la Compagnie parisienne était intéressée.

Puisque le projet Chamon, adopté par le Conseil municipal le 17 janvier 1902, n'a pas été approuvé par la Chambre, il n'y a plus qu'un intérêt rétrospectif à en étudier les clauses. M. Veber, qui, par son étude approfondie de la question en qualité de conseiller municipal, était tout désigné pour l'étudier à nouveau à la Chambre, dit, dans son rapport (p. 97) : « Le projet du traité consiste :

« 1° A mettre à la charge *de la Ville seule* l'abaissement immédiat du prix du gaz, soit, après rectification, et sans tenir compte des intérêts, une somme en chiffres ronds de 100 millions de francs.

« 2° A faire acquérir *par la Ville*, de ses propres deniers, la part d'actif de la Compagnie, moyennant 100 millions de francs, en laissant à la Ville seule les frais de mutation s'élevant, avec les intérêts pendant cinquante ans, à 15 millions de francs.

« 3° A imposer *à la Ville* une dépense, évaluée à 50 millions de francs, pour les travaux

destinés à développer, de 1902 à 1906, la puissance de fabrication des usines.

« 4° A accroître *la dette de la Ville*, de 1902 à 1905 inclusivement, des intérêts à 4 0/0 des sommes empruntées, tant pour compenser le préjudice occasionné à la Compagnie du gaz par l'abaissement du prix de vente, que pour faire les travaux de premier établissement nécessités par le développement de la consommation du gaz, conséquence de la réduction de prix, ces intérêts évalués à 10 millions de francs.

« 5° L'abaissement du prix du gaz à Paris entraînant forcément l'abaissement du prix pour les communes de la banlieue actuellement desservie par la Compagnie parisienne, sous peine pour la Ville de Paris de perdre la clientèle des communes suburbaines,... c'est encore une charge de 2,500,000 francs par an, soit 10 millions de francs pour les quatre années du régime transitoire que la Ville devra assumer (art. 200, § 4 du traité).

« 6° Enfin il faut tenir compte de ce que, si la Société Chamon se constitue au capital de 100 millions, elle ne décaisse pour le compte de la Ville que 90 millions, gardant 10 millions de francs pour ses besoins sociaux (art. 35 du traité)...

« ...Les engagements résultant pour la Ville du traité dont l'approbation vous est soumise s'élèvent, tout compte fait, à 280 millions de francs en chiffres ronds.

« ...Or, d'après la combinaison intervenue, elle ne demande directement au crédit que 180

millions de francs et elle emprunte au groupe financier 100 millions pour lesquels elle ne touche que 90 millions, et cela à un taux exorbitant, puisque, d'après les calculs de M. Sauton et ceux des ingénieurs de la Ville, l'action nouvelle de 100 francs de la Société créée devra rapporter annuellement 6 fr. 67. »

La Commission parlementaire du gaz entendit le Préfet de la Seine, le rapporteur du projet au Conseil, M. Maurice Spronck, les auteurs d'un projet de gaz à 0 fr. 15 sans responsabilités pour la Ville. Elle avait reçu aussi les délégués de la Chambre syndicale des Travailleurs du gaz et des deux syndicats (rouge et jaune) d'employés.

Le préfet de la Seine n'épargna pas les critiques au projet Chamon et reconnut la légalité et la possibilité de la régie directe. M. Spronck défendit de son mieux le projet dont il avait naguère demandé l'adoption. Les délégués des divers syndicats exprimèrent la crainte que les promesses verbales, insuffisamment confirmées par les passages du traité relatifs au personnel, ne fussent méconnues plus tard; ils regrettèrent que la constitution d'un comité mixte d'arbitrage et la reconnaissance des syndicats comme organes de discussion en cas de désaccord n'eussent pas été admises par le traité.

Toutes ces considérations amenèrent le rapporteur à conclure au rejet du traité Chamon pour les motifs suivants :

« Le Conseil municipal de Paris n'a pas délibéré librement, par suite de craintes chimé-

riques relatives à la transmission de l'actif et à la continuité du service public de l'éclairage à l'expiration de la concession.

« Seule, la prise de possession par la Ville de Paris, le 31 décembre 1905, du matériel d'exploitation du gaz, lui assure sa valeur en la conservant et en l'utilisant.

« M. le Préfet de la Seine est suffisamment armé par le droit légal de réquisition.

« L'abaissement du prix du gaz est aujourd'hui, comme en 1906, à la libre disposition du Conseil municipal de Paris, par tels moyens qu'il lui conviendra d'adopter avec ou sans entente avec la Compagnie du gaz.

« La question de l'abaissement immédiat du prix du gaz et la question du régime futur d'exploitation ne sont pas des questions forcément connexes : il y a, au contraire, intérêt à les isoler et à les résoudre séparément.

« Le fermage consenti sous le nom trompeur de régie intéressée est, en résumé, un marché de gré à gré conclu sans qu'il ait été fait légitimement appel à la concurrence par voie d'adjudication.

« Le dossier ne renferme aucune étude comparative suffisante des autres modes d'exploitation ou d'entreprise qui ont été proposés et qui le sont encore.

« La Ville de Paris a été mise en état d'infériorité par le vide systématiquement organisé autour de la concurrence qui s'est produite spontanément, malgré le *consortium* organisé par le Comptoir d'Escompte entre la plupart

Nous avons vu que l'article 6 du traité de 1870 prévoyait, avant partage des bénéfices, le prélèvement de diverses sommes, notamment « des sommes nécessaires pour annuités d'amortissement des actions et obligations émises ou à émettre ».

Il s'agissait là d'une somme fixe [1] : la Compagnie en fit abusivement une somme variable qui alla en croissant chaque année. En effet, au lieu de créer et de gérer le fonds d'amortissement prévu par le traité, elle négligea de percevoir les intérêts des sommes placées par elle et distribua à ses actionnaires, comme supplément de dividende, le montant des intérêts du capital des actions amorties. Puis, pour combler le déficit qu'aurait créé dans le fonds d'amortissement l'absence de ces intérêts, elle procéda à des prélèvements supplémentaires sur les bénéfices annuels. Ce système mettait entièrement à la charge de la Ville l'amortissement du capital, alors que le texte du traité de 1873 stipule qu'on ne doit prélever sur les bénéfices que l'annuité d'amortissement. D'ailleurs, les statuts de la Compagnie, conformes au traité, ordonnaient de verser au fonds d'amor-

1. L'arrêté du Conseil de préfecture du 27 juin 1898 a limité ce prélèvement à 987,457 fr. 41. En effet, cette somme, prélevée sur les bénéfices annuels de 1872 à 1905, soit pendant 34 ans, fournit un capital de remboursement de 987,457 fr. 41 × 34 = 33,573,551 fr. 94, qui, ajouté à la somme produite par les intérêts composés à 5 0/0 de ces 34 annuités de 987,457 fr. 41 (soit 50,426,448 fr. 06), reproduit le capital total d'établissement — entièrement remboursé au 31 décembre 1905 (50,426,448 fr. 06 + 33,573,551 fr. 94 = 84,000,000 fr.).

tissement les intérêts des actions amorties. Cet article des statuts ayant été violé en 1873, 1874 et 1875 par la distribution de ces intérêts aux actionnaires, la Compagnie, pour éviter des ennuis graves, rédigea, en 1876, la demande de modification que découvrit M. Sauton. Sur avis conforme du Préfet de la Seine, la requête avait été admise par le Ministre et par le Conseil d'État, sans que le Conseil municipal eût été consulté.

M. Sauton poursuivit ses recherches, accumula les documents, rédigea des notes, dressa des tableaux, et finit par amener le Préfet de la Seine, M. de Selves, à introduire une instance contre la Compagnie. Le Conseil de préfecture, par arrêté du 27 juin 1898, confirmé par arrêt du Conseil d'État du 12 mai 1900, condamna la Compagnie à rembourser les sommes indûment perçues ; mais il ne fit pas remonter le remboursement au delà de 1895, les comptes des années antérieures ayant été approuvés par l'Administration. Les sommes prélevées avant partage par la Compagnie pour amortissement atteignaient, en 1899, un total de 57,669,750 fr., excédant de 30,020,942 fr. 52 le total des prélèvements annuels de 987,457 fr. 41 (somme fixée par le Conseil de préfecture). La moitié de cet excédent revenait donc à la Ville, soit 15,010,471 fr. 26. Sur ces 15 millions, grâce aux signatures trop bénévolement apposées par l'Administration sur les comptes jusqu'en 1894, la Ville ne reçut que 6,127,542 fr. 90, somme comprenant les intérêts alloués par le Conseil d'État.

l'expiration du bail, en l'état où il l'a reçue. Encore faudra-t-il que la Ville surveille constamment l'exploitation de la Compagnie fermière pour éviter des difficultés ultérieures. De plus, toute tentative d'application de procédés nouveaux devra provoquer nécessairement, de la part du locataire, une demande de remaniement du contrat.

On peut appliquer la même critique au projet de *régie intéressée* de MM. Desplas, Félix Roussel et Sauton. Ici, le régisseur est un *salarié* de la Ville, que l'on intéressera aux bénéfices. Il y a là sans doute une meilleure garantie de progrès ; mais les auteurs du projet ajoutent comme condition : la régie intéressée sera courte. La garantie de progrès disparaît alors. D'autre part, il faut observer que M. Desplas, un des auteurs de la proposition, n'avait pas dissimulé, dans une note du 22 décembre 1900, sa préférence pour la régie directe, et que le système de la régie intéressée n'est considéré que comme un acheminement à la régie directe. Mais si la Ville est propriétaire et si elle doit employer un salarié, pourquoi ne conserverait-elle pas tous les bénéfices de l'exploitation, en prenant pour seul intermédiaire, non une société faisant office de régisseur, mais un fonctionnaire responsable, chargé de la direction du service public de l'éclairage ?...

V

LA RÉGIE DIRECTE A PARIS

Les divers modes d'exploitation que nous avons passés en revue impliquent tous la présence d'un intermédiaire (concessionnaire, fermier, régisseur), qui arrête au passage une part des bénéfices dont la Ville devrait profiter pour en faire profiter la masse des contribuables. Le seul régime qui fasse disparaître cet intermédiaire est la *régie directe*, c'est-à-dire la municipalisation de la production, de la distribution et de la vente du gaz et des sous-produits de la distillation.

Avant tout, il convient de rechercher si la régie directe est légalement possible à Paris.

Le premier argument qu'on puisse mettre en ligne est l'existence de ce système dans huit communes de France : Grenoble exploite l'industrie du gaz depuis 1867 ; Valence, depuis 1872 ; Tourcoing, depuis 1880 ; Les Sables-d'Olonne, depuis 1881 ; Nesles (Somme), depuis 1882 ; Gien, depuis 1886 ; Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne), depuis 1892 ; Brie-Comte-Robert, depuis 1893.

En dépit du régime d'exception appliqué à l'organisation municipale de Paris, la capacité de la commune de Paris n'est pas moindre que celle de toute autre commune de France. Dans l'espèce, les seules dispositions spéciales qui puissent être invoquées sont les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867[1] qui n'a pas été abrogé par la loi de 1884 en ce qui concerne les villes de Paris et de Lyon. Nous verrons que ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement de la régie directe. Dès à présent, nous pouvons conclure du fait que la régie directe existe dans huit communes de France, que nul texte de loi n'interdit à une municipalité d'exploiter elle-même l'industrie du gaz.

Sur la légalité de la régie directe, il est permis de rappeler l'avis donné par M. Waldeck-Rousseau. L'autorité de cet avis est d'autant plus sûre que ce n'est pas seulement comme savant juriste, mais comme président du Conseil et ministre de l'Intérieur, que M. Waldeck-Rousseau a été appelé à se prononcer. Voici, d'après le *Bulletin* municipal officiel, le texte exact de cette lettre :

1. Art. 17, § 2. — Les délibérations prises par les Conseils municipaux desdites villes... ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le Préfet et le Conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret [impérial]. — § 3. Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt ne peut être contracté par elles, sans qu'elles y soient autorisées par une loi.

« *23 Janvier 1901.*

« *Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, à M. le Préfet de la Seine.*

« MONSIEUR LE PRÉFET,

« Vous m'avez transmis, en me demandant de nouvelles instructions, une délibération en date du 27 décembre dernier, par laquelle le Conseil municipal de Paris exprime le désir de savoir si la Ville peut être autorisée à exploiter en régie ou par tout autre procédé le service d'éclairage au gaz et d'obtenir cette autorisation si elle est nécessaire.

« Ainsi que je vous l'ai fait connaître déjà par ma dépêche du 6 août dernier, la jurisprudence administrative s'oppose en principe à ce que les villes exploitent directement des établissements industriels, tels que des usines à gaz. Toutefois, j'incline à penser qu'au point de vue légal, l'exploitation directe ne rencontrerait pas d'obslacles absolus, si la Ville ne pouvait traiter avec un concessionnaire ou si elle ne pouvait le faire qu'à des conditions onéreuses.

« J'ajoute qu'une autorisation spéciale ne paraît pas nécessaire à ce sujet. L'autorisation résulterait implicitement de l'approbation donnée par les pouvoirs publics, soit à l'emprunt que la Ville aurait à contracter, soit à l'acquisition des terrains nécessaires, soit aux crédits proposés au budget pour les dépenses du service.

« Je ne saurais, quant à présent, me pronon-

cer en connaissance de cause sur la question posée par l'assemblée communale, puisque je n'ai pas sous les yeux les éléments nécessaires pour apprécier les différents modes d'exploitation qui s'offrent à la municipalité parisienne. Mais je serais disposé à provoquer l'avis du Conseil d'État sur les propositions du Conseil municipal, dès que vous m'aurez communiqué les documents permettant de procéder à une étude comparative des divers projets. »

Reprenant les termes de cette lettre, notons d'abord qu'en effet le Conseil d'État s'est toujours montré hostile aux projets d'exploitation industrielle qui lui furent soumis par des municipalités. La section de l'intérieur a notamment émis un avis défavorable, le 7 juin 1877, sur une demande en autorisation d'emprunt formulée par la ville de Roubaix en vue de l'organisation d'une régie directe du gaz. Le Conseil d'État redoutait les « chances incertaines de succès », et observait que « les garanties dont les règles administratives ont entouré les marchés et traités passés par les communes feraient défaut à une entreprise de cette nature ; ses opérations, quotidiennement renouvelées, échapperaient au contrôle de l'autorité supérieure ». La loi n'ayant donné aux communes qu'une capacité limitée, le Conseil d'État s'attache à les maintenir sous la tutelle administrative pour tout ce qui concerne les actes non prévus par la législation de 1884.

Mais, outre qu'il est permis de penser qu'un avis émis actuellement par le Conseil d'Etat

pourrait différer de l'avis de 1877 (l'industrie visée ayant depuis longtemps cessé d'être aléatoire, la commune de Paris se trouvant à même de reprendre l'exploitation sans aucun risque, les règles administratives qui régissent les marchés et traités communaux étant susceptibles de modifications), le Conseil d'État ne paraît pas appelé à intervenir activement dans l'établissement d'une régie directe. L'autorité administrative n'a pas entravé l'exploitation tentée avec succès par les communes qui ont adopté la régie directe. Sans doute il n'en n'aurait pas été de même, si quelque raison administrative avait justifié un recours ou une demande analogue à celle de Roubaix.

M. Waldeck-Rousseau estimait qu' « au point de vue légal, l'exploitation directe ne rencontrerait pas d'obstacles absolus si la Ville ne pouvait traiter avec un concessionnaire ou si elle ne pouvait le faire qu'à des conditions onéreuses ». Il ne sera pas malaisé de démontrer que tout traité conclu avec un concessionnaire serait nécessairement onéreux, puisque le concessionnaire doit rechercher des bénéfices qui représentent pour la Ville un manque à gagner évident. Il est donc permis de penser que l'exploitation directe ne rencontrera aucun obstable absolu.

L'inutilité d'une autorisation expresse et spéciale est une assurance de plus, car l'approbation ne serait certainement pas refusée par les pouvoirs publics, « soit à l'emprunt que la Ville aurait à contracter, soit à l'acquisition des ter-

rains nécessaires, soit aux crédits proposés au budget pour les dépenses du service ». En effet, la Chambre a voté, sans y changer un mot, les conclusions de la Commission, et, en refusant d'approuver le projet Chamon, a envisagé, au nombre des régimes possibles, l'exploitation en régie directe. Il résulte, en effet, des déclarations faites par M. Veber au Conseil municipal (séance du mercredi 25 février 1903), que l'insistance mise par lui à faire voter, en même temps que les conclusions de la Commission, les *considérants* de cette conclusion, avait eu pour objet, aux yeux de tous ses collègues, de « faire enregistrer par la Chambre, d'une façon plus claire et plus nette, la lettre de M. Waldeck-Rousseau et lui faire promettre que la régie serait autorisée... » Il y a donc, à la Chambre, une majorité favorable à la régie directe. Au Sénat, l'approbation votée par la Chambre serait défendue vigoureusement par les sénateurs de la Seine.

Quant à l'offre de provoquer l'avis du Conseil d'Etat sur les projets élaborés par le Conseil municipal, outre qu'elle n'implique pas l'acceptation de l'avis donné par le Conseil d'Etat, nous avons vu quelles raisons permettent de prévoir une modification de la jurisprudence administrative.

Il résulte des observations qu'on vient de lire que la régie directe est légalement possible et que, d'autre part, elle a reçu, dès à présent, de précieux encouragements. Les bonnes dispositions de la Chambre constituent

un appoint qu'on ne saurait négliger, alors qu'un des griefs soulevés par les adversaires de la régie directe est précisément le caractère « socialiste » de la réforme. Cette qualification suffit à évoquer aux yeux d'un certain nombre de paisibles citoyens, la vision du « spectre rouge ». D'autre part, on est fréquemment porté, dans le public, à imaginer que toute mesure proposée par des conseillers municipaux ou des députés socialistes n'est que l'affirmation publique d'une doctrine à échéance lointaine. Mais la régie directe, pour avoir été proposée par des conseillers municipaux socialistes ou radicaux-socialistes, n'est en aucune façon une mesure révolutionnaire. Le parti socialiste n'a fait qu'admettre un principe d'organisation des services municipaux accepté depuis longtemps par diverses communes étrangères, dans des pays monarchiques comme l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suède et la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, etc.

D'autre part, on ne saurait voir, dans la municipalisation de l'industrie du gaz, une application de la thèse socialiste sur la transformation des monopoles onéreux en services publics rémunérateurs. L'exploitation du gaz est, dès à présent, un service public, dont la charge a été déléguée à l'industrie privée sous certaines réserves. La Ville doit assurer l'éclairage des rues: jusqu'à ce jour il lui a plu d'accorder à des concessionnaires l'autorisation d'assurer ce service et d'utiliser la canalisation, non seulement pour l'éclairage de la voie publique, mais

seil municipal, traitant avec une nouvelle société, pourrait-il spécifier par traité quelques obligations telles que celle de donner plus d'autonomie à ces sections qui, aujourd'hui, ne peuvent même pas restituer, à fin d'abonnement ou en cas de déménagement, le dépôt qu'elles ont encaissé. Mais les mille désagréments qui détournent de l'emploi du gaz tant de Parisiens subsisteraient inévitablement. L'abaissement du prix de vente ne suffirait pas, dans l'état présent des choses, à convaincre certains ennemis irréductibles du gaz.

Ainsi, le régime de la concession, déjà peu séduisant en raison de l'expérience passée, présente de nombreux inconvénients en échange d'un avantage unique qui est, pour la Ville, l'absence de tous risques commerciaux. Encore cet avantage est-il médiocre aujourd'hui, puisqu'il s'agit, non de créer de toutes pièces une industrie nouvelle et grosse d'aléas, mais de continuer une exploitation florissante en utilisant tous les rouages et tout l'outillage existants.

Le *fermage* ordinaire est un système condamné depuis longtemps et qu'il paraît difficile de réhabiliter. On l'a amendé, pour en faire la *régie avec société fermière*, proposée par M. Ambroise Rendu, et la *régie indirecte* ou *régie intéressée,* proposée par MM. Desplas, Félix Roussel et Sauton.

D'après le projet Ambroise Rendu, une compagnie fermière se chargerait, à partir du 1er janvier 1906, de l'exploitation des usines de la

Compagnie devenues propriété de la Ville, moyennant le payement par la Ville à la Compagnie de la part d'actif de celle-ci, évaluée à 120 millions. — Cette Compagnie fermière paierait à la Ville une redevance annuelle de 12 millions, prix de la location des usines, du matériel, etc. — Elle livrerait le gaz aux particuliers à 0 fr. 20, et toucherait une rémunération de 0,01 par mètre cube livré à la consommation. — Sur les bénéfices réalisés, la Compagnie fermière payerait les annuités d'amortissement afférentes à l'emprunt qu'elle aurait contracté en vue de l'abaissement du prix du gaz durant la période transitoire (jusqu'au 31 décembre 1905). — Les bénéfices seraient ensuite répartis de la façon suivante : 80 0/0 à la Ville, 10 0/0 à la Compagnie fermière, 10 0/0 au personnel. M. Pierre Léon[1] fait observer que ce système « présente, comme les concessions à court terme et les concessions rachetables, l'inconvénient de ne stimuler que faiblement le fermier à développer et perfectionner son industrie. » En effet, s'il n'a pas l'assurance de demeurer locataire de la Ville assez longtemps pour jouir des bénéfices d'expériences qui peuvent ne devenir avantageuses qu'après une série d'essais coûteux, il a tout intérêt à se contenter de remplir les devoirs du bon locataire, entretenant en bon état la chose louée et la rendant, à

1. *Examen critique de la concession, de la régie avec société fermière, du système de la régie directe* (extrait du *Monopole de l'éclairage et du chauffage par le gaz à Paris*), cité par M. Veber (Rapport, annexe XIV, p. 169).

« Sur la proposition de M. Jaurès, la Commission au complet, sauf une absence, vota le rejet du traité Chamon par 6 voix contre 4.....

«... En conséquence, Messieurs, votre Commission spéciale propose à votre sanction un projet de résolution ainsi conçu :

« Considérant que la convention soumise au Parlement a lié la question de l'abaissement immédiat du prix du gaz au règlement du régime futur du gaz ;

« Considérant que le lien ainsi établi entre deux questions distinctes a pu diminuer la liberté des négociations de la Ville de Paris, et qu'ainsi la Ville a été entraînée à assumer des charges d'emprunt trop onéreuses et trop répétées ;

« Considérant qu'il résulte des déclarations de M. le Préfet de la Seine qu'il est possible de réaliser l'abaissement du prix du gaz à 20 centimes sans aliéner la liberté de la Ville par un contrat hâtif;

« Considérant qu'il est permis d'espérer que la Ville de Paris, retrouvant toute sa liberté, réalisera des conditions plus favorables, — soit par un appel plus étendu à la concurrence, préparant un mode plus avantageux de régie intéressée ou de concession, — soit par l'organisation de la régie directe dont la légalité est incontestable et qui peut être facilitée par un assouplissement des règlements administratifs ;

« Le projet de liquidation de la Compagnie parisienne du gaz et de constitution d'une régie intéressée, élaboré par le Conseil municipal de

Paris à la date du 17 janvier 1901 et soumis aux Chambres par le Gouvernement, n'est pas approuvé ».

La Chambre, dans sa séance du 3 décembre 1902, ratifia par 319 voix contre 188 les conclusions de la Commission.

L'émotion fut très vive au Conseil municipal, à la suite de « l'atteinte portée aux droits de Paris » par le Parlement. Cependant, pour ne pas décevoir les espérances des consommateurs, le préfet de la Seine proposa et fit adopter à l'unanimité un projet de remboursement de 10 centimes par mètre cube aux consommateurs de gaz jusqu'au 31 décembre 1905. La combinaison était assez compliquée, obligeant le consommateur à présenter tous les trois mois ses quittances d'abonnement pour se voir rembourser la différence. Les choses ont été simplifiées : la Compagnie du gaz elle-même compte la consommation privée au prix de 20 centimes et demande à la Ville les dix centimes défaillants.

Le projet Chamon mort, la Ville de Paris a dû étudier à nouveau la question du régime futur de l'éclairage au gaz. Il nous reste à examiner quels sont les modes d'exploitation qui s'offrent, et, plus particulièrement, à rechercher si la régie directe, encouragée par le vote de la Chambre, ne constitue pas le procédé le plus heureux.

---

retira son rapport, un nouveau projet fut élaboré, mais M. John Labusquière demanda l'examen de la comptabilité de la Compagnie, « examen qui eut lieu, dit M. Veber, mais qui n'eut d'autre résultat que de démontrer que la Ville de Paris, dans ses procès avec la Compagnie, payait non seulement ses propres frais, mais encore ceux de la Compagnie, — et que *les meetings réclamant l'abaissement du prix du gaz avaient été payés par la Compagnie.* »

Ce fut à ce moment que M. Landrin eut le bonheur de faire voter une motion invitant le Préfet de la Seine à demander au gouvernement si la régie directe serait éventuellement autorisée. M. Waldeck-Rousseau, dans sa lettre du 23 janvier 1901, déclarait : « J'incline à penser qu'au point de vue légal, l'exploitation directe ne rencontrerait pas d'obstacles absolus si la Ville ne pouvait traiter avec un concessionnaire ou si elle ne pouvait le faire qu'à des conditions onéreuses... Je serais disposé à provoquer l'avis du Conseil d'État sur les propositions du Conseil municipal, dès que vous m'aurez communiqué les documents permettant de procéder à une étude comparative des divers projets. »

Mais la majorité du Conseil municipal n'était pas favorable à la régie directe. En dépit des objurgations d'un certain nombre de conseillers, elle s'attacha à lier trois questions distinctes et séparables, ainsi que le démontra M. Grébauval : 1° l'abaissement du prix du gaz ; 2° les conditions de la liquidation avec la Compagnie ;

3° le régime futur. On décida d'accorder la priorité à tout projet qui comporterait : 1° un abaissement immédiat du prix du gaz — abaissement impossible sans entente avec la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1905 ; 2° l'assurance que la transmission du privilège s'opèrerait sans difficultés à la fin de la concession actuelle — ce qui impliquait également une entente avec la Compagnie parisienne ; 3° la promesse du maintien de l'abaissement du prix du gaz au-delà du 31 décembre 1905. Pour réaliser ces conditions, il fallait à la fois que le futur concessionnaire fût assuré du bon vouloir de la Compagnie et qu'il réunît les capitaux suffisants pour contracter un semblable engagement. Un arrangement fut alors conclu entre la Compagnie parisienne, le Comptoir d'Escompte et la « Société d'éclairage, de chauffage et de force motrice » en formation, représentée par MM. Chamon, Siry et Foulon de Vaulx. Le Comptoir d'Escompte sut « boycotter » à l'avance toute autre initiative, ainsi que l'atteste un passage du rapport présenté à l'assemblée des actionnaires du Comptoir par le Conseil d'administration, le 26 avril 1902 : « ... Pour prendre un engagement aussi considérable [garantir la constitution de la Société Chamon avec un capital de 100,000,000 de francs], nous nous sommes assurés LE CONCOURS DE LA PRESQUE TOTALITÉ DES GRANDES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT ET DES BANQUES PRIVÉES DE PARIS, en sorte que, cette fois encore, le Comptoir s'est efforcé de servir l'intérêt public, et S'APPUIE SUR LE FAISCEAU FORTEMENT

UNI DES FORCES FINANCIÈRES LES PLUS HAUTEMENT QUALIFIÉES DU PAYS. » L'industriel désireux de trouver des capitaux pour constituer une autre société et élaborer un autre projet ne pouvait donc compter sur l'appui de la haute finance. C'est ainsi qu'on « fit le vide autour du projet Chamon ». Sans même examiner les propositions nouvelles, il était facile aux gens qui n'avaient pas oublié le passé de prévoir ce que serait une autre combinaison financière où la Compagnie parisienne était intéressée.

Puisque le projet Chamon, adopté par le Conseil municipal le 17 janvier 1902, n'a pas été approuvé par la Chambre, il n'y a plus qu'un intérêt rétrospectif à en étudier les clauses. M. Veber, qui, par son étude approfondie de la question en qualité de conseiller municipal, était tout désigné pour l'étudier à nouveau à la Chambre, dit, dans son rapport (p. 97) : « Le projet du traité consiste :

« 1° A mettre à la charge *de la Ville seule* l'abaissement immédiat du prix du gaz, soit, après rectification, et sans tenir compte des intérêts, une somme en chiffres ronds de 100 millions de francs.

« 2° A faire acquérir *par la Ville*, de ses propres deniers, la part d'actif de la Compagnie, moyennant 100 millions de francs, en laissant à la Ville seule les frais de mutation s'élevant, avec les intérêts pendant cinquante ans, à 15 millions de francs.

« 3° A imposer *à la Ville* une dépense, évaluée à 50 millions de francs, pour les travaux

destinés à développer, de 1902 à 1906, la puissance de fabrication des usines.

« 4° A accroître *la dette de la Ville*, de 1902 à 1905 inclusivement, des intérêts à 4 0/0 des sommes empruntées, tant pour compenser le préjudice occasionné à la Compagnie du gaz par l'abaissement du prix de vente, que pour faire les travaux de premier établissement nécessités par le développement de la consommation du gaz, conséquence de la réduction de prix, ces intérêts évalués à 10 millions de francs.

« 5° L'abaissement du prix du gaz à Paris entraînant forcément l'abaissement du prix pour les communes de la banlieue actuellement desservie par la Compagnie parisienne, sous peine pour la Ville de Paris de perdre la clientèle des communes suburbaines,... c'est encore une charge de 2,500,000 francs par an, soit 10 millions de francs pour les quatre années du régime transitoire que la Ville devra assumer (art. 200, § 4 du traité).

« 6° Enfin il faut tenir compte de ce que, si la Société Chamon se constitue au capital de 100 millions, elle ne décaisse pour le compte de la Ville que 90 millions, gardant 10 millions de francs pour ses besoins sociaux (art. 35 du traité)...

« ...Les engagements résultant pour la Ville du traité dont l'approbation vous est soumise s'élèvent, tout compte fait, à 280 millions de francs en chiffres ronds.

« ...Or, d'après la combinaison intervenue, elle ne demande directement au crédit que 180

millions de francs et elle emprunte au groupe financier 100 millions pour lesquels elle ne touche que 90 millions, et cela à un taux exorbitant, puisque, d'après les calculs de M. Sauton et ceux des ingénieurs de la Ville, l'action nouvelle de 100 francs de la Société créée devra rapporter annuellement 6 fr. 67. »

La Commission parlementaire du gaz entendit le Préfet de la Seine, le rapporteur du projet au Conseil, M. Maurice Spronck, les auteurs d'un projet de gaz à 0 fr. 15 sans responsabilités pour la Ville. Elle avait reçu aussi les délégués de la Chambre syndicale des Travailleurs du gaz et des deux syndicats (rouge et jaune) d'employés.

Le préfet de la Seine n'épargna pas les critiques au projet Chamon et reconnut la légalité et la possibilité de la régie directe. M. Spronck défendit de son mieux le projet dont il avait naguère demandé l'adoption. Les délégués des divers syndicats exprimèrent la crainte que les promesses verbales, insuffisamment confirmées par les passages du traité relatifs au personnel, ne fussent méconnues plus tard ; ils regrettèrent que la constitution d'un comité mixte d'arbitrage et la reconnaissance des syndicats comme organes de discussion en cas de désaccord n'eussent pas été admises par le traité.

Toutes ces considérations amenèrent le rapporteur à conclure au rejet du traité Chamon pour les motifs suivants :

« Le Conseil municipal de Paris n'a pas délibéré librement, par suite de craintes chimé-

sibles». Nous accepterons son évaluation sévère, telle qu'elle a été modifiée, pour parer à des charges nouvelles, par la commission municipale, en 1903.

Voici, d'après M. Lauriol, le décompte du prix de revient d'un mètre cube (l'unité est le centime).

Dépenses

Houille		6 31
Fabrication :		
Chauffage	1 27	
Main-d'œuvre	0 82	
Entretien	0 84	
Epuration et accessoires	0 53	
	3 46	3 46
Distribution :		
Personnel.	0 82	
Canalisation, éclairage	0 51	
Branchements et divers.	0 28	
	1 61	1 61
Administration centrale :		
Frais généraux (personnel, etc.)	0 76	
Charges envers l'Etat.	0 33	
Pensions et secours	0 70	
	1 79	1 79
Total des dépenses.		13 17

Recettes

Sous-produits :		
Coke	4 48	
Goudron	0 50	
Ammoniaque, etc.	0 59	
	5 57	5 57
A reporter. . . .		5 57

Report. . . .		5 57
Recettes diverses :		
Entretien et location d'appareils (frais accessoires)	0 59	
Briqueterie	0 10	
Intérêts des fonds	0 19	
	0 88	0 88
Total des recettes. . . .		6 45
Coût net du gaz produit (13,17—6,45) =	6 72	
Perte : 5 p. 100 (majoration).	0 36	
Coût du mètre cube vendu.	7 08	

A ce chiffre de 7 centimes 08, la Commission du gaz a ajouté 0 fr. 0156, répercussion, sur la production prévue en 1906, de la dépense de 2.800.000 fr. + 2.660.000 fr. = 5.460.000 fr., résultant du dégrèvement des frais accessoires (location et entretien de compteurs, branchements, robinets extérieurs, etc.) et de l'assimilation du personnel, à partir de 1906, au personnel municipal.

Le coût du mètre cube, au compteur du consommateur, ressort donc à 0 fr. 0708 + 0 fr. 0156 = 0 fr. 0864.

Les ingénieurs de la Ville ont prévu l'éventualité de la construction d'usines neuves, l'entente entre la Ville et la Compagnie parisienne, lors de la liquidation, paraissant extrêmement douteuse. Un emprunt de 115 millions serait émis, sous la forme d'un emprunt à lots analogue à celui qui a servi à la construction du Métropolitain, amortissable en cinquante ans. En admettant que l'intérêt, les lots, la prime de

remboursement et l'amortissement forment un taux de 3,50 p. 100, taux réalisé pour l'emprunt du Métropolitain, on trouve, d'après les tables de Violeine, que la somme à payer chaque année pour amortir à ce taux, en cinquante ans, un emprunt de 115 millions, s'élève à 0 fr. 04263371 × 115.000.000 = 4.902.876 fr. 65. D'autre part, pour pourvoir au remboursement de la diminution anticipée du prix du gaz et de l'assimilation du personnel de 1903 à 1906, le Conseil municipal a adopté le principe d'un emprunt de 100.000.000 dans les mêmes formes, mais sans fixation de période d'amortissement. Ne sachant quelle période sera admise, nous nous trouvons en présence d'hypothèses diverses, dont la plus plausible semble être l'amortissement rapide, entraînant une charge annuelle plus lourde sans doute, mais assurant la libération dans un délai plus court. Huit années paraissent suffisantes, attendu que, des calculs auxquels nous nous sommes livrés et que l'on trouvera ci-dessous, il appert que, dans ces conditions, si la Ville n'encaisse pas de gros bénéfices, elle perçoit toutefois une somme au moins égale et plutôt supérieure à la redevance promise par les concessionnaires. D'après les tables de Violeine, l'annuité d'amortissement d'un emprunt de 100 millions à 3,50 p. 100 en 8 ans s'élève à 0,14547665 × 100.000.000 = 14.547.665 fr.

D'après cette hypothèse, la consommation prévue par l'Administration municipale, en 1906, s'élevant à 351.600.000 mètres cubes, dont 41.600.000 pour la consommation publique, et

310.000.000 pour la consommation privée, les résultats de l'exploitation, en régie directe, en 1906, seraient les suivants. (Nous adoptons le prix de 0 fr. 20 qui, par suite de l'abaissement anticipé, doit subsister pendant quelques années, et nous comptons la consommation publique dans les dépenses, au prix coûtant).

RECETTES

310.000.000 de mètres cubes à 0 fr. 20.	62.000.000 »

DÉPENSES

310.000.000 + 41.600.000 mètres cubes produits à 0,0864. . . .	30.378.240 »
BÉNÉFICE BRUT. . . .	31.621.760 »
A retrancher :	
Annuités des emprunts (4.902.876,65 + 14.547.665) . .	19.450.541 65
BÉNÉFICE NET	12.171.218 35

Dans l'hypothèse d'une concession, le concessionnaire devrait payer à la Ville une redevance dont le chiffre avait été fixé, par la commission municipale, à 17.000.000 de francs, jusqu'en 1920. D'autre part, la Ville devrait verser à ce concessionnaire le prix de l'éclairage public, soit, en 1906, à raison de 0 fr. 15 le mètre cube, la somme de 0,15 × 41.600.000 = 6.240.000 fr. La Ville encaisserait donc une somme nette de 17.000.000 — 6.240.000 = 10.760.000 fr. Le bilan détaillé ci-dessus donne à la Ville un bénéfice supérieur de 12.171.218 fr. 35 — 10.760.000 fr.

= 1.411.218 fr. 35, à la redevance due par le concessionnaire. Cette disponibilité supplémentaire, calculée sur les chiffres de consommation prévus par l'Administration municipale (en admettant que, malgré cette augmentation de consommation, le prix de revient demeure le même), atteindrait successivement :

En 1907 (consommation publique, 42.000.000 mètres cubes ; privée, 325.000.000) 3.140.658 fr. 35.

En 1908 (consommation publique, 42.400.000 mètres cubes ; privée, 327.000.000) 3.393.298 fr. 35.

En 1909 (consommation publique, 42.800.000 mètres cubes ; privée, 330.000.000) 3.759.538 fr. 35.

En 1910 (consommation publique, 43.200.000 mètres cubes ; privée, 332.500.000) 4.068.678 fr. 35.

En 1911 (consommation publique, 43.600.000 mètres cubes ; privée, 335.000.000) 4.378.418 fr. 35.

En 1912 (consommation publique, 44.000.000 mètres cubes ; privée, 337.500.000) 4.687.858 fr. 35.

En 1913 (consommation publique, 44.400.000 mètres cubes ; privée, 340.000.000) 5.087.298 fr. 35.

Ainsi, en 8 années, la Ville aurait encaissé un bénéfice supplémentaire total de 29.926.966 fr. 80, soit en moyenne, par an, 3.740.870 fr. 85 de plus que la redevance offerte pendant cette période par le demandeur en concession dont le projet était jugé le plus avantageux pour la Ville.

Si l'on préfère amortir en 15 ans, l'annuité de l'emprunt de 100.000.000 serait réduite à 0,08682507 × 100.000.000 = 8.682.507. Les ressources supplémentaires de la Ville atteindraient alors : en 1906, 7.276.376 fr. 35 ; en 1907, 7.276.376 f. 35 ; en 1908, 9.005.816 fr. 35 ; en

1910, 9.624.696 fr. 35; en 1911, 9.933.836 fr. 35; en 1912, 10.243.576 fr. 35; en 1913, 10.553.016 fr. 35; en 1914, 10.952.456 fr. 35, soit, en 8 ans, un total de 76.848.230 fr. 80, représentant en moyenne, par an, 9.606,028 fr. 85 de plus que la redevance la plus élevée offerte par les demandeurs.

Quelle que soit, de ces deux hypothèses, celle qui prévaudra devant le Conseil, la Ville est, de toute façon, assurée, non seulement d'obtenir, mais de dépasser le bénéfice qu'elle aurait tiré d'une concession. L'amortissement rapide permettrait à la Ville, allégée de cette charge après huit années, d'abaisser le prix de vente à 0 fr. 15, tout en s'assurant encore une disponibilité de 5 à 6 millions.

Mais il est certain que le prix de revient du gaz est inférieur à l'évaluation officielle. Il est possible que l'augmentation de la consommation soit plus rapide, et il est vraisemblable que les inventeurs (il s'en est présenté déjà) soumettront à nos ingénieurs des procédés plus économiques de production. Il est donc à prévoir que la disponibilité annuelle de la Ville sera plus forte; il est permis d'espérer que, d'année en année, cette disponibilité permettra soit d'abaisser le prix de vente, par étapes, jusqu'à 0 fr. 15, soit d'alléger les taxes municipales, soit de consacrer cette ressource supplémentaire à la municipalisation d'autres services publics. Il ne faut pas perdre de vue que les traités passés avec les Sociétés d'éclairage électrique viennent à échéance aux environs de 1906. Dans l'étude des projets des demandeurs

en concession, on avait envisagé la possibilité d'une fusion entre l'exploitation du gaz et celle de l'électricité. Souhaitons que la Ville réalise cette fusion pour son propre compte, au grand avantage des finances municipales et pour le plus grand profit des contribuables.

Ainsi la régie directe, outre qu'elle épargne à la Ville les ennuis et les procès inséparables de tout traité ou contrat, serait une source certaine de bénéfices supérieurs à ceux que l'on pourrait attendre de la plus avantageuse concession. Les consommateurs, de leur côté, n'auraient pas à se plaindre, puisque la régie directe leur donnerait le gaz à 20 ou 15 centimes, avec abaissement possible et probable avant même la fin de la période d'amortissement. Il est prouvé, d'autre part, ne fût-ce que par l'expérience d'organisation en régie directe du service d'entretien dans les quatre premiers arrondissements, que l'exploitation municipale vendrait aux particuliers un éclairage excellent. Nous verrons, par ce qui se passe ailleurs, comment la régie directe, bien comprise, satisfait à la fois la municipalité productrice et le contribuable consommateur.

VI

LA RÉGIE DIRECTE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

M. Veber, dans ses *Notes à l'appui de l'organisation du service du gaz en régie directe*, donne un exposé fort intéressant des résultats obtenus, en France et à l'étranger, par les diverses exploitations municipales du gaz. De l'enquête qu'il a faite auprès des municipalités qui ont adopté ce mode d'exploitation, il ressort que, partout, ce régime donne pleine satisfaction, tant au public qu'aux budgets communaux.

En France, c'est à la ville de Grenoble que revient l'honneur d'avoir, dès 1867, municipalisé le service de la production et de la distribution du gaz. En 1900, sur 64,000 habitants, on comptait 6,397 consommateurs particuliers. Le prix du gaz est de 0 fr. 25 pour la masse des contribuables, mais certaines sociétés dont la consommation est particulièrement importante, bénéficient de réductions à 0 fr. 22, 0 fr. 18, 0 fr. 15 et 0 fr. 12. De plus, la Ville fournit, au prix de 15 francs par an et par bec, l'éclairage de 5,010 becs éclairant les cours, allées et escaliers, ce qui représente, par mètre cube, 0 fr. 12. La Ville tient deux comptabilités distinctes :

la comptabilité administrative ne se rapporte qu'aux opérations financières (recettes et dépenses), et ne donne que la somme libre dont profite le budget municipal. La comptabilité commerciale et industrielle donne toutes les opérations effectuées et fournit les résultats généraux de l'exploitation. En 1900, le boni brut encaissé par la Ville s'est élevé à 312,973 fr. 75. Après défalcation du prix de l'éclairage public, — environ 170,000 francs — le bénéfice net ressort à 142,973 fr. 75. — Il faut noter que « *les colonnes montantes et les embranchements d'abonnés sont établis gratuitement* », et que « *il n'est perçu de ce chef aucune location ni redevance quelconque.* »

A Valence (Drôme), où l'exploitation directe date de 1872, les consommateurs de gaz étaient, en 1900, au nombre de 1,430, sur 26,945 habitants. Le gaz est vendu 0 fr. 25 pour l'éclairage, le chauffage et la cuisine, 0 fr. 18 pour les moteurs. La Compagnie de P.-L.-M. et diverses sociétés paient l'éclairage 0 fr. 18. Les recettes se sont élevées à 375,000 francs ; le bénéfice net, une fois l'éclairage public payé, a été de 49,771 francs.

A Tourcoing, les résultats n'ont pas été moins heureux. Le gaz, fabriqué par la Ville depuis 1880, vendu, depuis 1894, 0 fr. 15, a dû être augmenté en raison de la hausse du charbon. Il est compté aujourd'hui, pour tous les usages, **0 fr. 17.** En 1900, sur un chiffre de recettes de 1,243,582 francs, les bénéfices ont atteint 285,328 francs.

Les Sables-d'Olonne ont municipalisé le service du gaz le 7 mars 1881. « La Ville en retire le plus grand profit », a-t-on répondu au questionnaire de M. Veber, « tout en restant maîtresse de son éclairage ». La production en 1900 a été de 370,000 mètres cubes. Les consommateurs, au nombre de 270, sur 12,224 habitants, paient le gaz suivant un tarif décroissant proportionnellement à l'importance de la consommation. Le maximum est 0 fr. 30, au-dessous de 2,000 mètres cubes dépensés, le minimum est de 0 fr. 26 pour l'éclairage, le chauffage et la cuisine, et 0 fr. 24 pour les moteurs au-dessus de 10,000 mètres cubes. La Ville vend son coke aux indigents à des prix bien inférieurs au cours, et en donne près de 10,000 kilogrammes aux employés municipaux. Les recettes et les dépenses, après remboursement de l'éclairage public, ne laissent aucun bénéfice apparent, la commune ayant préféré vendre le gaz deux centimes de moins que le prix facturé dans les autres villes du département.

A Nesles (Somme), sur 2,324 habitants, 120 ont consommé du gaz en 1900. La commune qui exploite la régie directe depuis vingt ans (1882) vend le mètre cube 0 fr. 25 pour l'éclairage, le chauffage et la cuisine ; 0 fr. 20 pour les moteurs. Sur 23,000 francs de recettes, les bénéfices ont été de 6,000 francs, y compris la consommation de la Ville, s'élevant à environ 3,000 francs. Soit 3,000 francs de bénéfice net, en dépit de l'élévation du prix de revient (0 fr. 154).

Gien, sur 7,909 habitants, n'a compté en 1900

que 169 consommateurs de gaz. Le prix de vente est de 0 fr. 30 pour l'éclairage, le chauffage et la cuisine ; 0 fr. 25 pour les moteurs ; 0 fr. 20 pour l'école communale ; 0 fr. 18 pour la Faïencerie. La Ville a organisé la régie directe en 1886. Les recettes se sont élevées à 44,477 francs, le bénéfice net étant de 8,064 francs.

A Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne), où la régie directe fonctionne depuis 1891, il n'y a eu, en 1900, que 80 consommateurs de gaz, sur 1,354 habitants. Le prix du mètre cube est de 0 fr. 30. La municipalité n'a fait connaître que le chiffre de ses recettes, 7,900 francs.

Enfin, Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), dont la régie directe, prévue dès 1865, lors de la construction de l'usine, a été organisée en 1893, à la fin de la concession, exploite, comme les Sables-d'Olonne, sans autre bénéfice que sa consommation, soit environ 3,500 fr. Elle vend le gaz aux particuliers 0 fr. 20 pour les moteurs, 0 fr. 30 pour les autres usages. En 1900, les consommateurs étaient au nombre de 154, sur 2,700 habitants. Les dépenses se sont élevées à 20,120 francs, les recettes à 20,541 francs. On voit que s'il n'y a pas bénéfice appréciable, l'exploitation ne se solde cependant pas par un déficit.

***

Un article de la *Revue municipale* de Paris, du 9 février 1901, reproduit en partie dans un rapport belge, cité par M. Veber, donne le relevé des bénéfices nets recueillis en Angleterre par

les municipalités, et les sommes affectées au dégrèvement des taxes. A Manchester, sur 73,965 livres sterling de bénéfices, 50,000 (1,250,000 fr.) sont employées à ce dégrèvement; Bolton prélève, sur 33,748 livres de bénéfices, 20,000 (500,000 fr.) pour dégrèvement; Leicester, sur 28,334 livres, 27,334 (683,350 fr.); Halifax, sur 18,192 livres, 12,500 (312,500 fr.). La liste complète comporte l'énumération de 28 villes prélevant, pour le dégrèvement des taxes, des sommes très importantes; mais il n'y en a que dix qui sacrifient la totalité des bénéfices nets. Le prix le plus bas est payé par les consommateurs de Widnes; le gaz est facturé, dans cette ville, 1 shelling 5 à 1 shelling 7 les 1,000 pieds cubes (0 fr. 0495 à 0 fr. 0523 le mètre cube) : encore la municipalité fait-elle un escompte de 2 pence. « Cette ville a commencé l'entreprise du gaz il y a environ trente ans, et le montant du capital emprunté s'élevait, en mars 1900, à 69,060 livres sterling (1,725,000 francs). A la même date, les consommateurs étaient au nombre de 5,777, dont quelques-uns habitaient les villages voisins; les appareils à gaz alimentés étaient au nombre de 9,000. Les recettes totales des douze mois compris entre mars 1899 et mars 1900 ont été de 26,083 livres sterling (652,075 francs), les dépenses d'exploitation se sont élevées à 19,461 livres sterling (486,525 francs); tandis que l'intérêt des emprunts a été de 1,784 livres sterling (44,600 francs), le fonds de réserve de 1,068 livres sterling (26,700 francs), et le bénéfice net de 3,815

livres sterling (95,375 francs). La plus grande partie de cette dernière somme a été portée au compte de dépréciation et le reste affecté à l'extension du service. Le pouvoir éclairant du gaz fourni est de 18 bougies 1/2, soit 4 bougies 1/2 de plus que le pouvoir éclairant prescrit par l'acte du Parlement. »

Ainsi, Widnes, en fournissant le gaz *à un sou gagne* annuellement 95,375 francs. Manchester, en vendant le gaz 0 fr. 08, *gagne* 1,825,000 francs et Salford, dans les mêmes conditions, *gagne* 1,137,825 francs, soit 5 fr. 50 par habitant. Mais il faut observer que le nombre des consommateurs est très important (un environ par cinq habitants).

A Bruxelles, où la régie directe existe depuis 1875, la Ville a gagné, pendant les cinq dernières années, en moyenne 1,818,196 francs. En 1900, le bénéfice net a été de 1,817,330 fr.

Voici, d'après *Le Peuple* (de Bruxelles), le résumé des comptes d'exploitation de la régie du gaz pour l'année 1902.

« Les recettes se sont élevées à 6,469,277 francs 26 c., les dépenses à 4,512,472 fr. 74 c., mais comme la valeur des magasins a diminué de 178,305 fr. 75 c., le bénéfice de 1902 est en réalité de 1,778,498 fr. 77 c. qui vont dans la caisse commune au lieu d'aller dans les coffres de quelques particuliers.

» La vente du gaz est en augmentation constante depuis 1886.

» Il a été livré en 1902 aux abonnés 35,563,277 mètres cubes au prix de vente moyen de 12 c. 19.

» Mais le total du gaz émis est de 41,681,230 mètres cubes, dont 26,722,126 mètres cubes à l'éclairage, 3,528,640 mètres cubes au chauffage, etc.

» L'usine a distillé 95,836 tonnes de charbon. Les commandes données par adjudication ont été partagées entre les mines de la Westphalie, du Pas-de-Calais et de l'Angleterre.

» Il a été employé 5,026 tonnes d'huile pour enrichir le pouvoir éclairant et suppléer à la production du gaz de houille.

» Le nombre des compteurs en service est de 33,789.

» 25,030 appareils de chauffage, réchauds, rôtissoires, cuisinières, foyer d'appartement, torréfacteurs à café et divers, sont en location.

» La ville a substitué pour l'éclairage public les becs Auer aux becs ordinaires. A ce jour, l'éclairage public comprend 6,619 lanternes.

» La durée de l'éclairage a été de 3,856 heures. On éteint 648 becs après minuit. »

Le règlement du conseil communal mérite d'être reproduit ici, au moins en partie, pour servir à de profitables comparaisons entre la commodité d'une régie directe bien organisée et les ennuis de la concession parisienne.

§ 1er. — *Abonnements*

Article premier. — L'abonnement est accordé sur demande signée portant engagement de se conformer aux conditions du présent règlement.

Des formules de demande de concession sont mises à la disposition du public dans les bureaux du service du gaz *et dans tous les commissariats de police.*

§ 3. — *Branchements*

Art. 3. — Le raccordement avec la canalisation intérieure est fait *gratuitement* lorsqu'il s'agit d'installations définitives.

L'entretien des branchements est à la charge de la Ville.

[A Paris, le locataire paye, tantôt 1 fr. 50 par mois pour location du branchement et entretien de ce branchement et du robinet extérieur, tantôt — lorsque le propriétaire a acquis le branchement, — 0 fr. 60 pour l'entretien seulement, soit une charge annuelle de 18 francs dans le premier cas, de 7 fr. 20 dans le second.]

§ 4. — *Compteurs*

Art. 7. — Le premier placement [du compteur] se fait gratuitement.

[A Paris (art. 3 des *Conditions de l'abonnement à la fourniture du gaz au compteur*), « la pose et le plombage du compteur seront faits par la Compagnie, de même que la fourniture et le scellement de la plate-forme, aux prix suivants : pour un compteur de 3 à 30 becs, 7 fr. 50 ; de 50 à 80 becs, 11 fr. 50 ; de 100 à 150 becs, 17 fr. ; au-dessus, 26 fr. ».]

a. — Location

Art. 9. — Les compteurs sont donnés en location aux prix suivants, *par trimestre :*

Compteurs de 5 becs. — 0,50. (A Paris, art. 4 des *Conditions*, etc., 1 fr. 50 *par mois*).

Compteurs de 10 becs. — 1 fr. (A Paris, 1 fr. 75 *par mois*).

Compteurs de 20 becs. — 1 fr. 50. (A Paris, 2 fr. 25 *par mois*).

Compteurs de 30 becs. — 2 fr. 25. (A Paris, 2 fr. 75 *par mois*).

Compteurs de 45-50 becs. — 3 fr. (A Paris, 50 becs, 3 fr. 50 *par mois*).

Compteurs de 60 becs. — 4 fr. 25. (A Paris, 5 fr. *par mois*).

Compteurs de 80 becs. — 5 fr. 50. (A Paris, 6 fr. *par mois*).

Compteurs de 100 becs. — 6 fr. 75. (A Paris, 7 fr. *par mois*).

Moyennant ce prix, la Ville se charge de l'entretien du compteur.

[Ainsi le prix annuel de location est, pour un compteur de 5 becs, à Bruxelles, 2 fr., à Paris, 18 fr.; pour un compteur de 10 becs, à Bruxelles, 4 fr., à Paris, 21 fr.; pour un compteur de 20 becs, à Bruxelles, 6 fr., à Paris, 27 fr.; pour un compteur de 30 becs, à Bruxelles, 9 fr., à Paris, 33 fr.; pour un compteur de 50 becs, à Bruxelles, 12 fr., à Paris, 42 fr.; pour un compteur de 60 becs, à Bruxelles, 17 fr., à Paris, 60 fr.; pour un compteur de 80 becs, à Bruxelles, 22 fr., à Paris, 72 fr.; pour un comp-

teur de 100 becs, à Bruxelles, 27 fr., à **Paris**, 84 fr.]

b. — **Remplacement**

Art. 10. — Le remplacement d'un compteur par un autre d'un calibre *plus fort* se fait sans frais pour l'abonné.

Art. 11. — Le déplacement d'un compteur ou le remplacement par un autre d'un calibre *plus petit* se paie comme suit :

Compteurs	de	5	à	20	becs,	4 fr.
»	»	30	à	60	»	5 fr.
»	»	80	à	100	»	6 fr.

Au-dessus de 100 becs, prix à convenir.

[Comparer ce tarif au tarif fixé par l'art. 3 des *Conditions de la Compagnie parisienne du gaz*, cité plus haut.]

§ 5. — *Colonnes montantes*

Art. 19. — La Ville exécute gratuitement, à la demande des propriétaires, la fourniture et la pose des conduites montantes pour *amener le gaz aux compteurs placés aux étages des maisons*.

§ 6. — *Installations intérieures*

Art. 20. — La Ville se charge de la fourniture et de la pose des tuyaux de distribution du gaz à l'intérieur des maisons aux conditions suivantes :

1° Lorsque la demande est faite par le propriétaire, le coût du travail est remboursé par lui à la Ville, soit comptant, soit par onze annui-

tés égales au dixième de la dépense effectuée.

Dans le cas de remboursement par annuités, l'installation n'appartient au propriétaire qu'après le paiement de la onzième annuité. Toutefois, il lui est facultatif d'acquérir l'installation à toute époque, en payant le total des annuités restant dues, déduction faite d'un escompte unique de 5 0/0 sur ces annuités ;

2° Lorsque la demande est faite par le locataire, l'exécution du travail doit, au préalable, être approuvée par le propriétaire. L'installation demeure la propriété de la Ville ; le locataire en paiera la location à raison de 5 0/0 de la dépense effectuée. Il est toujours loisible au propriétaire d'en obtenir le rachat aux conditions indiquées au paragraphe précédent.

§ 8. — *Paiements*

Art. 23. — Le prix de la consommation du gaz est exigible immédiatement après chaque relevé.

Art. 24. — L'Administration est *en droit d'exiger* le dépôt d'une somme de TROIS FRANCS par bec nominal du compteur. Cette garantie est restituée, sans intérêts, à l'expiration de l'abonnement, sous déduction des sommes dues par l'abonné. Elle peut être fournie en obligations de la ville de Bruxelles.

[A Paris, le dépôt de 7 francs « par brûleur existant sur les appareils » est obligatoire. Dans le projet de régie directe de M. Veber, le prix de revient du mètre cube de gaz est calculé en

tenant compte de l'*intérêt que la Ville paiera sur les sommes déposées*.]

§ 9. — *Réclamations*

Art. 30. — Toutes les communications peuvent être adressées au Collège des bourgmestre et échevins ou aux bureaux du service du gaz, et, pour les cas d'urgence, aux postes de police.

[Note marginale sur la feuille bleue délivrée par la Compagnie parisienne : « Toute réclamation doit être adressée *au siège de la Compagnie* ».]

Les autres articles de ce règlement, que nous avons négligé de citer, ont trait aux détails du service, aux mesures d'ordre et aux pénalités. Le service futur de la régie directe à Paris trouverait là un bon modèle. Il serait fastidieux de passer ici en revue les prescriptions des autres régies directes étrangères. Il y aura sans doute beaucoup à glaner dans les divers règlements, lorsqu'il s'agira de fixer pratiquement les rapports entre la Ville et les consommateurs.

*
* *

La doyenne des régies directes, créée à Leipzig en 1838, comptait, en 1900, 29,314 abonnés sur une population de 456,126 habitants. En vendant le gaz 0 fr. 225 pour l'éclairage (avec rabais de 2 à 5 pour 100 pour 5,000 à 30,000

mètres cubes de consommation), et 0 fr. 15 pour les autres usages, la municipalité a réalisé, en 1899, 705,791 fr. 25 et, en 1900, 966,800 francs de bénéfices nets.

A Berlin, la régie fonctionne depuis 1847. En 1900, sur une population de 1,888,848 habitants, on a compté 164,710 abonnés à compteurs ordinaires et 146 à compteurs à paiement préalable. Les usines de la ville ont alimenté, de plus, 1,162 moteurs. Depuis le 1er avril 1901, le prix de vente a été unifié de 0 fr. 1250 et 0 fr. 20 à 0 fr. 1545 pour tous les usages. Les bénéfices nets ont suivi, depuis 1894, une progression constante. En 1900, ils ont atteint le chiffre de **8,078.418** francs (6,462,735 marks).

A Colmar, l'exploitation directe date de 1851. En 1900, sur 36,587 habitants, le nombre des consommateurs a été de 2,532. Le gaz est vendu, suivant les usages et suivant l'importance de la consommation, de 0 fr. 15 à 0 fr. 225. Le bénéfice net a été de 105,000 fr.

A Copenhague, la régie directe a été inaugurée en 1858. En 1900, on a compté 80,000 consommateurs, sur 358,000 habitants. Le prix de vente du gaz est de 0 fr. 22 pour l'éclairage, et 0 fr. 15 pour les autres usages. Le bénéfice net a été de 1,547,307 fr., sur 9,668.665 fr. de recettes.

A Dusseldorf, la municipalité fabrique et vend directement le gaz depuis 1866. Le prix du mètre cube est de 0 fr. 20 pour l'éclairage, et 0 fr. 10 pour les autres usages. Les consommateurs ont été, en 1900, au nombre de 9,438, sur

213,000 habitants. Les bénéfices nets ont atteint, 1,390,000 francs.

Carlsruhe, en vendant le gaz 0 fr. 225 pour l'éclairage, et 0 fr. 15 pour les autres usages, a encaissé en 1900-1901, 1,411,341 fr. de bénéfices bruts, représentant un bénéfice net de 704,393 francs. Les consommateurs ont été au nombre de 10,771, sur une population de 97,182 habitants.

Cologne vend le gaz de 0 fr. 1625 à 0 fr. 20 pour l'éclairage, de 0 fr. 10 à 0 fr. 125 pour les autres usages. En 1899-1900, on a compté 16,023 consommateurs, sur 342,500 habitants. Le bénéfice net s'est élevé à 1,538,230 fr.

A Dresde, pour 1900, les bénéfices, nets de toutes charges de capital, ont atteint 1,995,593 fr. Le gaz est vendu aux 29,451 consommateurs à 0 fr. 20 pour l'éclairage, avec rabais sur les grandes consommations, et 0 fr. 15 pour le chauffage, la cuisine et les moteurs.

A Hambourg, où le gaz est vendu 0 fr. 225 pour l'éclairage et 0 fr. 15 pour les autres usages, la Ville a encaissé, en 1900, un bénéfice net de 1,390,000 fr.

A Stockholm, la Ville vend son gaz 0 fr. 166 pour l'éclairage, 0 fr. 14 pour les autres usages. Elle a encaissé, en 1900, 1,603,000 fr. de bénéfice net.

A Amsterdam, la régie est encore toute neuve, car elle date de 1898. Le gaz est compté 0 fr. 1456 pour tous usages, et la Ville a obtenu, en 1900, un bénéfice net de 1,462,816 francs.

A La Haye, le gaz est tarifé 0 fr. 125 pour tous

usages ; en 1900, le bénéfice net a été de 1,022,075 francs, soit par mètre cube, 0 fr. 046.

A Rotterdam, le gaz est compté 0 fr. 1456 pour tous usages ; le bénéfice net, en 1900, s'est élevé à 1,373,690 francs, soit par mètre cube, 0 fr. 05.

A Vienne, le gaz est compté 0 fr. 1995 pour l'éclairage, et 0 fr. 147 pour les autres usages. En 1900, le bénéfice net a été de 3,596,653 francs.

D'autres communes moins importantes ont également réalisé des bénéfices nets appréciables. Citons Baden-Baden (208,750 fr., soit 0 fr. 12 par mètre cube tarifé 0 fr. 25 et 0 fr. 1875); Mannheim (443,617 fr., soit 0 fr. 0505 par mètre cube tarifé 0 fr. 1875 et 0 fr. 125) ; Stettin (25,000 fr., soit 0 fr. 058 par mètre cubé tarifé 0 fr. 25 et 0 fr. 1625); Prague (614,151 fr., soit 0 fr. 035 par mètre cube tarifé 0 fr. 21 et 0 fr. 168) ; Trieste (441,627 fr., soit 0 fr. 0477 par mètre cube tarifé 0 fr. 25 et 0 fr. 24) ; Nakskov (Danemark) [40,000 fr., soit 0 fr. 04 par mètre cube tarifé 0 fr. 1475] ; Drammen, en Norvège (202,535 fr., soit 0 fr. 0205 par mètre cube tarifé 0 fr. 20835 et 0 fr. 125). En Hollande, mentionnons Arnheim (297,441 fr., soit 0 fr. 0365 par mètre cube tarifé 0 fr. 1248) ; Breda (62,400 fr., soit 0 fr. 0216 par mètre cube tarifé *0 fr. 10*) ; Delft (137,480 fr., soit 0 fr. 058 par mètre cube tarifé 0 fr. 1456 et 0 fr. 104) ; Dordrecht (109,000 fr., soit 0 fr. 036 par mètre cube tarifé 0 fr. 14) ; Groningue (121,766 fr., soit 0 fr. 017 par mètre cube tarifé 0 fr. 1144, avec bonifications spéciales à diverses catégories de consommateurs), Leyde (266,581 fr., soit 0 fr. 046

par mètre cube tarifé *0 fr. 10*) ; Maëstricht (86,330 fr., soit 0 fr. 047 par mètre cube tarifé 0 fr. 147 et 0 fr. 126) ; Nimègue (37,495 fr., soit 0 fr. 0115 par mètre cube tarifé 0 fr. 1456) ; enfin, Utrecht (547,112 fr., soit 0 fr. 036 par mètre cube tarifé 0 fr. 1248).

En Suisse, Bâle, en faisant payer son gaz 0 fr. 20 pour l'éclairage et 0 fr. 15 pour les autres usages, a encaissé en 1900 un bénéfice net de 699,091 fr. ; Zurich, qui compte le mètre cube 0 fr. 25 et 0 fr. 20, a encaissé 669,286 fr. A Berne, les bénéfices nets ont été de 264,992 fr., soit 0 fr. 0568 par mètre cube tarifé 0 fr. 25 et 0 fr. 20 ; à Genève, 333,817 fr., soit 0 fr. 0405 par mètre cube tarifé uniformément 0 fr. 22 ; enfin à Lausanne, 135,296 fr., soit 0 fr. 0420 par mètre cube tarifé 0 fr. 25 et 0 fr. 20.

On voit que, sauf en Angleterre, aucune municipalité n'a abaissé le prix du mètre cube de gaz au-dessous de 0 fr. 10. Mais les régies directes ont adopté généralement un tarif variant entre 0 fr. 15 et 0 fr. 25. Nous ne demandons pas à la Ville de Paris de nous accorder immédiatement une telle faveur, qu'elle saura nous offrir d'elle-même, en bonne commerçante, le jour où, pour augmenter la consommation, elle aura su profiter à la fois des progrès certains de la fabrication et de la diminution graduelle des charges initiales.

Conclusion

Le Conseil municipal de Paris, réuni en session extraordinaire le mercredi 25 février 1903, discuta immédiatement le principe de la régie directe. Des conseillers appartenant aux fractions les plus diverses du Conseil vinrent défendre l'exploitation municipale. Tour à tour, M. Poirier de Narçay, M. Adrien Veber, M. Grébauval, M. Gelez, M. Landrin, livrèrent le bon combat contre la majorité. Cependant, à la séance du jeudi 26 février, la proposition de M. Poirier de Narçay, amendée par M. Landrin, invitant le Préfet « à faire immédiatement toutes diligences près du gouvernement en vue de l'exploitation en régie directe... » fut repoussée par 40 voix contre 36[1].

1. Ont voté pour :

MM. L. Achille, Archain, Ballière, Berthaut, Paul Brousse, J. Caron, Chausse, Chautard, Adolphe Chérioux, Colly, Faillet, Foursin, V. Gelez, Armand Grébauval, Hénaffe, Lajarrige, Landrin, Marsoulan, Alfred Moreau, Ernest Moreau, Pierre Morel, Mossot, Navarre, Opportun, Pannelier, Paris, Patenne, Piperaud, Poirier de Narçay, Poiry, Ranson, Ranvier, Henri Rousselle, Arthur Rozier, Adrien Veber, J. Weber.

Ont voté contre :

MM. Alpy, Jules Auffray, Baranton, Barillier, Bellan, Camille Bertrou, Brenot, Bussat, César Caire, Caplain,

La Ville fut donc appelée à choisir parmi les divers projets qui lui étaient soumis, au nombre desquels figurait en bonne place la demande de prorogation de la concession actuelle, demande favorablement envisagée par l'Administration et présentée au Conseil municipal, par le Préfet de la Seine, comme une solution heureuse. Apparemment on avait oublié les rancunes anciennes et les votes réitérés du Conseil écartant toute prorogation du privilège actuel.

Cinq demandes en concession avaient été présentées : la commission municipale, après un long travail, déposa le 2 juin un rapport concluant à l'adoption d'un projet qu'on a appelé le « projet américain », parce que les demandeurs en concession, MM. Devaluez et Duchanoy, s'appuyaient sur un groupe de financiers américains. Après une discussion générale qui occupa les séances des 15, 19, 22, 29 juin et 3 juillet, le Conseil décida de ne pas passer à la discussion des articles. Les rapporteurs, MM.

Ernest Caron, Chassaigne-Goyon, Chérot, Dausset, Desplas, Deville, Dubuc, Duval-Arnould, Paul Escudier, Fortin, Froment-Meurice, Henri Galli, Gay, Houdé, Jousselin, Roger Lambelin, Le Menuet, Levée, Gaston Mery, Adrien Mithouard, René Piault, Pugliesi-Conti, Maurice Quentin, Quentin-Bauchart, Ambroise Rendu, Félix Roussel, Camille Rousset, Sauton, Maurice Spronck, Tournade.

En congé :

M. Despatys.

N'a pas pris part au vote :

M. Evain.

Chassaigne-Goyon et Chautard n'avaient pu convaincre leurs collègues de l'excellence d'un projet combattu à la fois par le Préfet de la Seine et par les partisans de la régie directe. Le Préfet de la Seine défendit énergiquement la Compagnie du Gaz, dont les propositions lui paraissaient de nature à faire oublier bien des choses. Le Conseil après avoir voté l'emprunt direct destiné à pourvoir à la charge de l'abaissement du prix du gaz (emprunt de 100 millions à lots), écarta le projet de la Compagnie par le vote de la résolution suivante :

« Le Conseil

« Délibère :

« Il n'y a pas lieu d'examiner la demande de concession de la Compagnie parisienne du gaz jusqu'à ce qu'elle ait renoncé au bénéfice de la prescription, qui lui a permis de ne pas verser à la ville de Paris les sommes dont elle lui était redevable.

« Signé : Berthaut, Chausse, Ranvier, J. Weber, Fribourg, Henri Rousselle, Colly, Ranson, Landrin, Ernest Moreau, Alfred Moreau, Navarre, Faillet, Paul Brousse, Arthur Rozier, Pannelier, Hénaffe, Paris, Lajarrige, Piperaud, Henri Turot, Marsoulan. »

Après avoir signé la condamnation à mort de la Compagnie du Gaz, le Conseil estimant que, suivant les expressions de M. Waldeck-Rousseau, « il ne pouvait traiter avec un concessionnaire qu'à des conditions onéreuses », revint sur son vote du 23 février et, par la résolution

suivante, admit enfin le principe de la régie directe, par 39 voix contre 33[1] :

« Le Conseil

« Délibère :

« A partir du 1er janvier 1906, le service de l'éclairage, du chauffage et de force motrice par le gaz sera exploité en régie municipale.

« Signé : Arthur Rozier, Paul Brousse, Fribourg, Paris, Navarre, Henri Turot, Poiry, Chausse, Landrin, Alfred Moreau, Ernest Moreau, V. Gelez, Colly, Berthaut, Faillet, J. Weber, Piperaud, Marsoulan, Lajarrige, Ranvier. »

1. Ont voté pour :

MM. Ballière, Berthaut, Paul Brousse, Bussat, J. Caron, Chausse, Chautard, Adolphe Chérioux, Colly, Desplas, Dubuc, Faillet, Foursin, Fribourg, V. Gelez, Armand Grébauval, Hénaffe, Lajarrige, Landrin, Marsoulan, Alfred Moreau, Ernest Moreau, Mossot, Navarre, Opportun, Pannelier, Paris, Patenne, Piperaud, Poirier de Narçay, Poiry, Ranson, Ranvier, Félix Roussel, Henri Rousselle, Arthur Rozier, Sauton, Henri Turot, J. Weber.

Ont voté contre :

MM. Alpy, Jules Auffray, Barillier, Bellan, Gabriel Bertrou, Brenot, César Caire, Caplain, Ernest Caron, Chassaigne-Goyon, Chérot, Dausset, Deville, Duval-Arnould, Paul Escudier, Evain, Fortin, Froment-Meurice, Henri Galli, Gay, Georges Girou, Houdé, Jousselin, Roger Lambelin, Le Menuet, Levée, Gaston Mery, Adrien Mithouard, Pugliesi-Conti, Quentin-Bauchart, Ambroise Rendu, Camille Rousset, Maurice Spronck.

Excusés :

MM. L. Achille, Archain.

En congé :

M. Pierre Morel.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baranton, Despaty, Maurice Quentin, Sohier.

Pour que la régie directe soit réalisable, il ne manque plus que l'autorisation d'emprunt qui sera sans aucun doute accordée par le Parlement. La majorité qui a repoussé le projet Chamon en envisageant la possibilité de l'exploitation municipale, se retrouvera pour donner à la Ville la capacité de mettre sur pied cette exploitation. Il est dès à présent certain que le Gouvernement ne fera nulle opposition à la régie directe : l'Administration préfectorale, bien qu'hostile au projet, saura mener à bien une tâche qu'elle était peu désireuse d'assumer, mais qu'elle tiendra à honneur de remplir dignement.

Il faut féliciter les membres socialistes du Conseil municipal d'avoir, en la circonstance, remporté une victoire d'autant plus complète qu'ils ont su rallier, sur une question de municipalisme pratique, les votes de certains adversaires politiques. Manifestement, le Conseil municipal de Paris a compris cette fois son devoir d'administrateur des services publics. L'exemple qu'il vient de donner ne pourra manquer d'être suivi. Il faut tout d'abord que lui-même avance sans crainte dans la voie où il s'est engagé. Les traités pour l'exploitation de l'éclairage électrique expirent presque en même temps que la concession du gaz : la Ville devra se garder de laisser exploiter par l'industrie privée un service public qui porte concurrence à la régie du gaz. Ce sera le second pas : d'autres suivront, et Paris ne saurait tarder à posséder une organisation des services municipaux

qui assure à la fois des avantages aux citoyens et des bénéfices au budget communal.

Mais il faut que les triomphateurs d'hier se fassent les propagandistes de demain. Il faut que, dans les réunions électorales, les conseillers municipaux exposent à la masse du public les raisons de leur vote et convainquent les adversaires, encore trop nombreux, de la régie directe. Il faut aussi que les travailleurs du gaz, qui ont toujours manifesté leur sympathie pour la Ville-patronne, et qui, grâce à la régie, voient leur situation présente améliorée, leur retraite consolidée, leurs syndicats reconnus et fortifiés, donnent leur appui au nouveau régime et se fassent les auxiliaires du succès.

Quant aux contribuables, après avoir mis en balance les avantages de la régie directe et ceux des autres modes d'exploitation, qu'ils songent aussi qu'à côté des bénéfices financiers, il est des avantages qui ne se chiffrent pas et que la régie directe, outre qu'elle peut être une source de profits pour la Ville et qu'elle assure au public un excellent éclairage, présente un caractère de moralité sociale que nul autre régime ne possède. Il n'est pas indifférent au consommateur de penser qu'il verse le prix de sa consommation, non dans la caisse d'une société capitaliste, mais entre les mains de la municipalité, qui rendra cette somme à la collectivité d'une façon indirecte en assurant et en améliorant les divers services communaux ou en allégeant les charges qui pèsent sur les contribuables. Par là ce système, financièrement rémunérateur, pratique-

ment satisfaisant, est, de plus, au point de vue social, la seule solution équitable de la question du gaz.

TABLE DES MATIÈRES

Ce volume a été composé et tiré par des ouvriers syndiqués.

Pithiviers. — Imprimerie L. Gauthier.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE

VOLUMES PRÉCÉDEMMENT PARUS

N° 1. MAURICE LAUZEL. *Manuel du coopérateur socialiste.*

N°s 2-4. ÉMILE VANDERVELDE. *Le collectivisme et l'évolution industrielle.*

N° 5. HUBERT BOURGIN. *Proudhon*, avec portrait.

N°s 6 et 7. LÉON BLUM. *Les Congrès ouvriers et socialistes français* (1876-1900).

N° 8. KARL MARX et F. ENGELS. *Le Manifeste communiste*, I, traduction nouvelle par CHARLES ANDLER.

N°s 9-10. KARL MARX et F. ENGELS. *Le Manifeste communiste*, II, introduction historique et commentaire par CHARLES ANDLER.

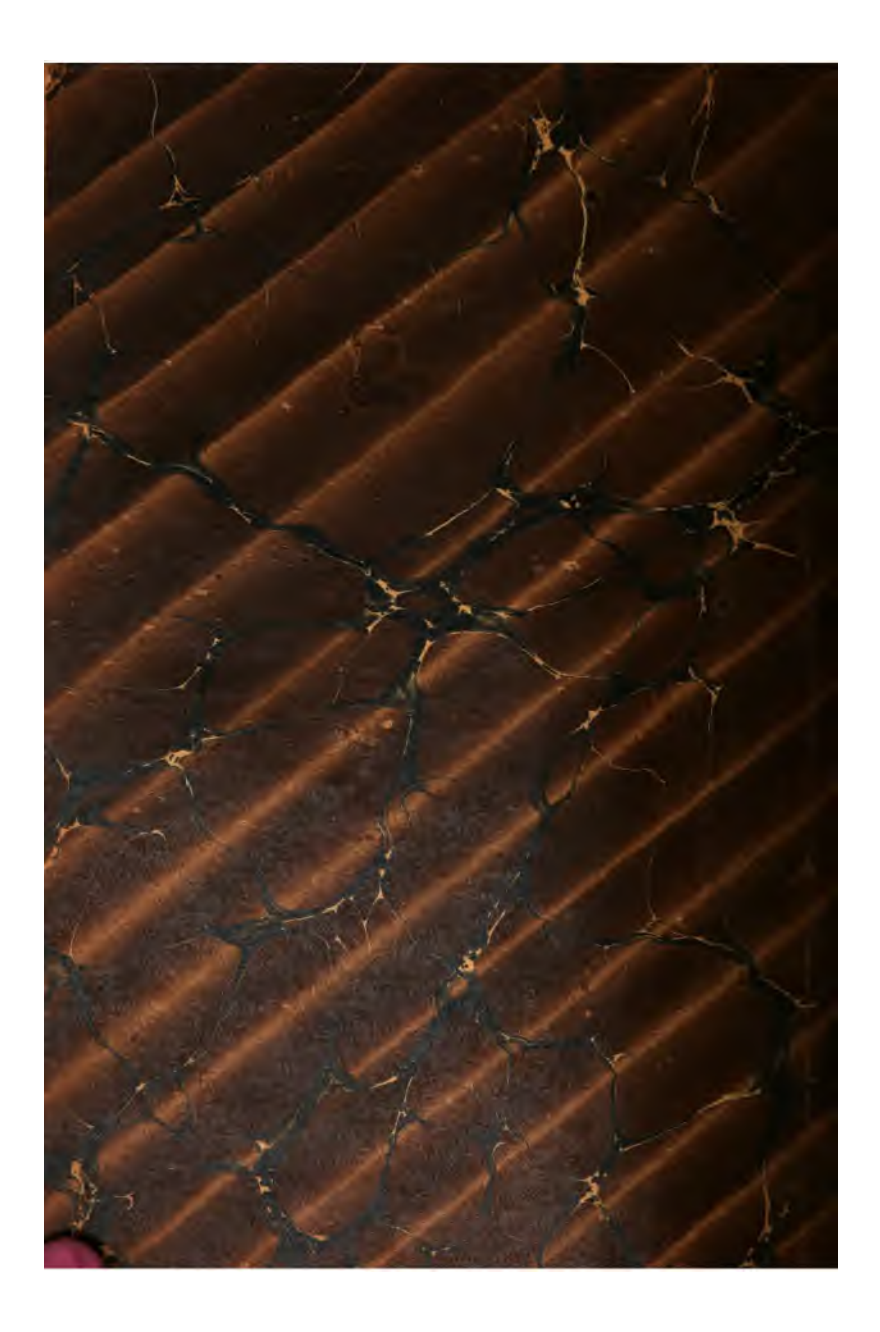
N°s 11 et 12. WILLIAM MORRIS. *Nouvelles de nulle part (News from nowhere).* Extraits traduits par P.-G. LA CHESNAIS, avec un portrait de William Morris.

N°s 13 et 14. ANATOLE FRANCE. *Opinions sociales.*

N° 15. A. MILLERAND. *Le Socialisme réformiste français.*

N° 16. F. FAGNOT

LE SYNDICALISME ANGLAIS






Eng 2619.03.5
Le gaz a Paris,
Cabot Science
004508779
3 2044 092 018 530